

CONVENTION DE COMPTE

COMPTE DE DÉPÔT ET D'INSTRUMENTS FINANCIERS

PERSONNES PHYSIQUES

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention (la « Convention ») est conclue conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur entre :

- le(s) titulaire(s) désigné(s) dans le formulaire de demande d'ouverture de compte (le « Formulaire d'ouverture »),
ci-après dénommé(s) " le Client "
- et BANQUE DEGROOF & PHILIPPE, établissement de crédit agréé en qualité de banque et de prestataire de services d'investissement, société anonyme au capital de 19.520.000 € immatriculée au registre du commerce de Paris sous le numéro 353 894 363 Paris,
ci-après dénommée " la Banque ".

La Convention se compose des présentes conditions générales, du Formulaire d'ouverture de compte, des conditions générales tarifaires en vigueur pour les personnes physiques (les « Conditions Tarifaires »), ainsi que, le cas échéant, des conditions particulières au client jointes et d'annexes spécifiques. Dans le cas où les dispositions des conditions particulières et des annexes diffèrent des conditions générales, les dispositions de ces documents prévalent sur les conditions générales.

PREAMBULE - OBJET DE LA CONVENTION

Le *Chapitre I* de la présente convention (ci-après dénommée « la Convention ») a pour objet de définir les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du compte entre la Banque et son Client, elle s'applique à tout nouveau compte ouvert au nom du Client, sauf dispositions spécifiques contraires.

Les relations entre la Banque et son Client relativement aux opérations relatives aux instruments financiers font l'objet du *Chapitre II* – "Convention de service d'investissement et de compte d'instruments financiers".

Le *Chapitre III* reprend les dispositions communes aux comptes de dépôt et aux comptes d'instruments financiers.

Le Formulaire d'ouverture de compte, les Conditions particulières et les Conditions Tarifaires, ci-après dénommées respectivement le Formulaire d'ouverture, les Conditions Particulières et les Conditions Tarifaires, forment avec les Conditions Générales le cadre contractuel régissant les rapports entre la Banque et le Client.

CHAPITRE I – CONVENTION DE COMPTE COURANT

ARTICLE 1. – NATURE DU COMPTE : COMPTE COURANT

Le compte ouvert par le Client dans les livres de la Banque est un compte courant. Il enregistre toutes les opérations intervenant entre la Banque et le Client. Ces opérations se transforment en simples articles de débit et de crédit générant, à tout moment, un solde unique débiteur ou créditeur.

ARTICLE 2. – UNITE DE COMPTE

A la demande du Client ou pour certaines opérations, il peut être ouvert différents comptes, sous-comptes ou comptes à rubriques, en euro ou en d'autres monnaies. Ces comptes, sous-comptes ou comptes à rubriques sont considérés comme des sous-ensembles du compte, bénéficiant d'une simple autonomie comptable. Ils forment un tout indivisible, quelles que soient leurs modalités de fonctionnement, que la Banque peut à tout moment faire apparaître en solde général unique.

De convention expresse entre les parties, ce principe d'unité de compte trouvera à s'appliquer quelle que soit la numérotation ou l'identification des comptes, sous-comptes ou comptes à rubriques et quelle que soit la monnaie des opérations enregistrées.

Les comptes à terme sont également concernés par cette unité de compte.

En application de ce principe, la Banque est en droit de refuser d'effectuer un paiement dès lors que le solde fusionné de tous ces comptes se révèle insuffisant quelle que soit la position de l'un des comptes considérés.

Ce principe d'unité de compte ne fait pas obstacle, à l'intérieur du compte unique, à l'application d'intérêts différenciés sur chacun des comptes considérés. Pour les comptes en devises, la situation du compte dans son ensemble, s'appréciera en euro. Les opérations en monnaies étrangères seront déterminées à cet effet d'après le cours de la(des) devise(s) concernée(s) sur le marché des changes de Paris au jour de cette appréciation.

Toute opération portée au débit ou au crédit d'un compte sera convertie de plein droit, sauf convention contraire, dans la monnaie de tenue de compte. Certaines opérations pourront toutefois être exclues du principe de l'unité de compte.

Peuvent ainsi être logés dans un compte spécial :

- les chèques et effets impayés, dont la Banque peut se trouver porteuse, afin de permettre à celle-ci de conserver ses recours contre les tiers,
- les créances assorties de sûretés réelles ou personnelles ou de privilèges.

La Banque se réserve la faculté de renoncer à individualiser une ou plusieurs des écritures visées aux deux alinéas précédents, lesquelles sont alors passées en compte. La Banque peut également, après avoir logé ces écritures sur un compte spécial, les transférer en tout ou partie et à tout moment sur le compte.

ARTICLE 3. – COMPTES EXCLUS

Sont exclus de la Convention :

- les comptes à régimes spéciaux en raison de la réglementation particulière qui les régit.
- sauf stipulation contraire, les comptes ou sous-comptes qui enregistreraient des prêts ou des ouvertures de crédit constatés aux termes de conventions distinctes et/ou assortis de garantie(s) particulière(s).

ARTICLE 4. – OUVERTURE DE TOUT COMPTE

La Banque demeure libre d'accepter ou de refuser l'ouverture du compte sans être tenue de motiver sa décision.

L'ouverture de tout compte est subordonnée, notamment :

- à la présentation d'une pièce officielle comportant la photographie du Client ;
- à la production de justificatifs récents de domicile ;
- au dépôt d'un spécimen de signature du ou des titulaires et de leurs mandataires éventuels ;
- le cas échéant, à la présentation des documents officiels justifiant des pouvoirs du ou des représentants(s) légal(aux) ou judiciaire(s) du Client si celui-ci est mineur ou majeur incapable ;
- à la signature de la Convention intégrant les Conditions Générales, les Conditions Tarifaires et les Conditions Particulières dûment complétées,
- et à la signature du document relatif à la « Connaissance du Client » justifiant, entre autres, de sa situation patrimoniale et fiscale, de l'origine des fonds confiés et de l'appréciation de sa compétence en matière d'instruments financiers selon les critères définis par la législation et la réglementation en vigueur.

Le Client déclare en outre avoir la pleine capacité civile.

La Convention prend effet dès sa signature par le Client, après interrogation par la Banque du fichier des interdits bancaires tenu par la Banque de France, et à défaut d'inscription du Client sur ce fichier.

ARTICLE 5. – OUVERTURE D'UN COMPTE SUR DESIGNATION DE LA BANQUE DE FRANCE

Toute personne domiciliée en France, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix.

L'ouverture d'un tel compte intervient après remise auprès d'un établissement de crédit d'une déclaration sur l'honneur attestant le fait que le demandeur ne dispose d'aucun compte.

En cas de refus de la part de l'établissement choisi, la personne peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne soit un établissement de crédit, soit les services financiers de la Poste. Ceux-ci seront tenus de lui fournir gratuitement l'ensemble des produits et services énumérés par l'article 1^{er} du décret n° 2001-45 du 17 janvier 2001 relatif aux services bancaires de base.

ARTICLE 6. – FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Le compte enregistre les opérations effectuées par le Client ou, pour son compte, par la Banque.

De manière générale, toutes les écritures sont portées, sauf bonne fin, sur les relevés de compte du Client, sans que de ces inscriptions matérielles il puisse être déduit l'acceptation par la Banque des opérations demandées. La Banque peut également être amenée à refuser des opérations, quelle qu'en soit la nature, sans être contrainte de motiver sa décision.

Les risques de change liés au fonctionnement de comptes en devises sont à la charge exclusive du Client.

6.1 – Les opérations au crédit

Le titulaire du compte peut effectuer les opérations suivantes :

- Remises d'espèces.
- Virements.
- Remises de chèques ou d'effets.

Le montant de la remise est porté au crédit du compte du Client sous réserve d'encaissement.

La Banque pourra, à tout moment, ne créditer le compte qu'après encaissement des chèques ou avis de règlement effectif. La Banque peut être amenée à accepter des rejets de chèques et/ou d'effets remis à l'encaissement et, par là-même, à en porter ultérieurement le montant au débit de son compte sans l'autorisation du Client :

- dans les délais prévus par les règles interbancaires et ce, même si la position dudit compte ne le permet pas, auquel cas le Client devra immédiatement en couvrir le paiement en créditant son compte ;
- en dehors des délais prévus par les règles interbancaires, et ce, dès lors que la position dudit compte le permet.

La Banque est autorisée, en cas d'omission de la part du remettant, à endosser pour le compte de celui-ci, les chèques portés au crédit du compte et/ou les effets remis à l'escompte ou à l'encaissement. Conformément à l'usage, les protêts de chèques et valeurs remis par le Client ne seront effectués que sur demande écrite de celui-ci.

Les délais de courrier et de confection des protêts rendant très difficile le respect des délais légaux, le Client renonce à opposer toute déchéance de ce fait à la Banque et la dégage de toute responsabilité en cas de présentation tardive ou de retard, ou de non-envoi de tout avis de non-paiement ou de non-acceptation.

6.2. – Les opérations au débit

Les opérations au débit sont effectuées à la condition expresse que le compte présente une provision préalable, suffisante et disponible.

Le Client peut effectuer au débit les opérations suivantes :

- Retraits d'espèces, à hauteur du solde disponible, soit directement au siège de la Banque, soit dans les distributeurs automatiques en France si le Client est titulaire d'une carte, ou dans des distributeurs à l'étranger, si le client est titulaire d'une carte internationale.
- Emission de chèques, qui permettent d'effectuer tout paiement ou retrait d'espèces dans les conditions prévues ci-dessus. La Banque règle le montant des chèques émis sauf dans les cas de rejet : absence de provision disponible, opposition, endos irrégulier, compte clôturé, ... Cette obligation de paiement s'éteint un an après l'expiration du délai de présentation.
- Règlement des factures relatives aux achats effectués par carte bancaire si le Client est titulaire d'une telle carte.
- Autres moyens de paiement (avis de prélèvement, TIP).
- Virements bancaires permanents ou occasionnels.
- Paiement d'effets de commerce sur instructions ponctuelles ou permanentes du Client.
- Ou tout autre type d'opération (opérations de placement notamment) que la Banque et le Client pourraient convenir d'effectuer à l'avenir.

6.3 – Procuration

Le Client (le mandant) peut sous sa responsabilité, donner à une ou plusieurs personnes (le ou les mandataires) une procuration pour faire fonctionner son compte. La Banque peut exiger que la procuration soit notariée.

Lorsqu'il s'agit d'un compte joint, la procuration donnée à un tiers doit être autorisée par tous les titulaires du compte. Lorsqu'il s'agit d'un compte indivis, un indivisaire seul ne peut pas donner procuration à une autre personne pour le présenter. La procuration donnée pour faire fonctionner le compte au nom de tous les indivisaires, doit être autorisée par tous les titulaires du compte.

La Banque se réserve le droit de ne pas agréer un mandataire, et, peut refuser toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion. La procuration peut, soit être générale, soit être spéciale. La procuration générale confère au mandataire le droit d'effectuer la totalité des opérations bancaires entrant dans le champ d'application de la Convention dans les mêmes limites et conditions que le mandant. La procuration spéciale ne confère au mandataire que le droit d'effectuer un ou plusieurs types d'opérations limitativement énumérés et ne peut être consentie qu'avec l'accord exprès et préalable de la Banque.

La procuration, qu'elle soit générale ou spéciale, doit être formalisée par la signature par le Client d'un acte spécifique, conforme au modèle fourni par la Banque.

Le mandataire engage la responsabilité du titulaire du compte.

La procuration prend fin :

- En cas de renonciation par le mandataire ou de révocation par le mandant. Lorsqu'elle est donnée par tous les co-titulaires d'un compte joint ou d'un compte indivis, la procuration prend fin en cas de révocation par l'un ou l'autre des co-titulaires. Cette renonciation ou révocation prend effet à compter de la réception par la Banque d'une notification écrite. Il appartient au mandant ou mandataire, selon les cas, d'informer l'autre partie (ou les autres parties) de la révocation ou de la renonciation.
- En cas de décès du mandant ou du mandataire ou en cas de décès de l'un ou l'autre des co-titulaires du compte joint ou du compte indivis porté à la connaissance de la Banque.
- En cas de tutelle, portée à la connaissance de la Banque, frappant le mandant, l'un des co-titulaires du compte joint ou du compte indivis ou le mandataire, ainsi qu'en cas de révocation judiciaire.
- Automatiquement en cas de clôture du compte.

En conséquence, le mandataire n'aura plus aucun pouvoir pour faire fonctionner le compte ou accéder aux informations concernant celui-ci même pour la période durant laquelle la procuration lui avait été conférée. En outre, il sera tenu de restituer sans délai à la Banque tous les moyens de paiement en sa possession.

ARTICLE 7. – DISPOSITIONS PROPRES A CERTAINS COMPTES

7.1 – Comptes collectifs

Un compte collectif est un compte ouvert entre deux ou plusieurs titulaires, quels que soient les liens entre ces titulaires. Ce compte peut être joint ou indivis.

7.1.1. – Compte joint

a) Fonctionnement

Le compte joint est un compte assorti de la solidarité active et de la solidarité passive. Ainsi, les actes accomplis par l'un quelconque des co-titulaires engagent l'ensemble des co-titulaires du compte indivisiblement et solidairement, leurs héritiers et ayants droit étant tenus dans les mêmes conditions.

- **Solidarité active** : chaque co-titulaire peut faire fonctionner le compte sans le concours de l'autre. Chacun des co-titulaires dudit compte a sur celui-ci les mêmes pouvoirs que ceux que la Convention confère au titulaire d'un compte personnel, sous réserve des dispositions de l'article 6.3 relatives à la procuration. Toutes opérations, quelles qu'elles soient, peuvent y être traitées indifféremment par l'un d'entre eux, quelle que soit l'origine des fonds portés au crédit du compte. Ainsi, l'un quelconque des co-titulaires pourra, sous sa seule signature, effectuer toute opération sur le compte et, notamment, tout dépôt ou retrait de fonds (y compris, le cas échéant, obtenir de la Banque une autorisation de découvert), remise de chèques ou blocage de sommes à terme.
- **Solidarité passive** : chacun des co-titulaires est obligé, solidairement et indivisiblement, au remboursement de l'intégralité du solde débiteur du compte. La Banque pourra donc demander à chacun des titulaires le remboursement de toute somme qui lui est due, et ce, quel que soit le titulaire à l'origine de la créance de la Banque.

Les avis et relevés de compte, toute correspondance et, d'une façon générale, toute information émanant de la Banque sont adressés, à défaut de précisions conjointes et écrites des co-titulaires, au premier nommé dans les Conditions Particulières.

b) Décès de l'un des co-titulaires

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte ne sera pas bloqué, sauf en cas d'opposition écrite d'un ayant droit du titulaire décédé justifiant de sa qualité ou du notaire chargé de la succession. Il continuera de fonctionner sous la signature du survivant ou de l'un ou l'autre des survivants.

Si la solidarité active permet au survivant, en cas de décès de l'un des co-titulaires, d'appréhender l'actif qui figure au compte, il convient de préciser :

- que le survivant ou les survivants sont seuls comptables de cet actif vis-à-vis des héritiers du défunt ou de leur notaire et qu'ils doivent leur rendre des comptes ;
- qu'en vertu de l'article 753 du code général des impôts, les biens qui figurent au compte sont considérés, pour la perception des droits de mutation par décès, comme appartenant à chacun des déposants pour une part virile et que, par conséquent, les héritiers du défunt supportent l'impôt sur cette base minimum, sauf preuve contraire réservée tant à l'administration qu'aux redevables, mais en observant que :
 - o pour l'administration, la preuve peut être faite par tous les moyens ;
 - o pour les redevables, elle ne peut être établie que par acte authentique ou par acte sous seing privé ayant acquis date certaine avant l'ouverture de la succession.

c) Dénonciation

Le compte joint peut être dénoncé à tout moment par l'un des co-titulaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège de la Banque. La dénonciation prendra effet au jour de la réception par la Banque de cette notification. La Banque en avisera l'ensemble des autres co-titulaires.

Chaque co-titulaire peut ainsi :

- mettre fin pour l'avenir à la solidarité active. Le compte sera transformé en compte indivis et ne fonctionnera que sur les signatures conjointes de l'ensemble des co-titulaires,
- se retirer du compte qui se trouvera alors automatiquement transformé en un compte ouvert au nom du ou des autres co-titulaires. Toutefois, si le compte présentait une position débitrice, au jour où le retrait prend effet, la Banque serait en droit d'exiger le paiement de ce solde, y compris du co-titulaire qui se retire.
- procéder à la clôture du compte. Le retrait des fonds et valeurs ne pourra alors s'effectuer qu'avec la signature conjointe de tous les titulaires. Si le compte présente un solde débiteur, les co-titulaires seront tenus solidairement à son remboursement.

Chaque co-titulaire devra restituer les formules de chèques et les autres moyens de paiement en sa possession.

Le co-titulaire qui a dénoncé le compte joint reste tenu solidairement avec les autres co-titulaires du solde débiteur du compte à la date de la notification de sa décision à la Banque, ainsi que des engagements découlant des opérations en cours à cette date.

7.1.2. – Compte indivis

a) Fonctionnement

Le compte indivis est un compte assorti de la seule solidarité passive, il fonctionne sur les signatures conjointes de tous les co-titulaires du compte, ou sur la signature d'un mandataire commun. Les co-titulaires du compte sont tenus solidairement envers la Banque de tous les engagements contractés dans le cadre de la Convention.

Les avis et relevés de compte, les correspondances et, d'une façon générale, toute information émanant de la Banque sont adressés, à défaut de précisions conjointes et écrites des co-titulaires, au premier nommé dans les Conditions Particulières.

b) Décès de l'un des co-titulaires

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte sera bloqué. Les sommes figurant au compte le jour du décès ne pourront être retirées que sur signature conjointe d'une part, de tous les autres co-titulaires et, d'autre part, des ayants droit du défunt ou du notaire chargé de la succession.

c) Dénonciation

Le compte indivis peut être dénoncé à tout moment par l'un des co-titulaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège de la Banque. La dénonciation prendra effet au jour de la réception par la Banque de cette notification. La Banque en avisera l'ensemble des autres co-titulaires.

Chaque co-titulaire peut ainsi :

- se retirer du compte qui se trouvera alors automatiquement transformé en un compte ouvert au nom du ou des autres co-titulaires. Toutefois, si le compte présentait une position débitrice au jour où le retrait prend effet, les co-titulaires seront tenus solidairement à son remboursement et la Banque serait en droit d'exiger le paiement de ce solde à chacun d'entre eux, y compris du co-titulaire qui se retire.
- procéder, à la clôture du compte. Si ce dernier présente un solde débiteur, les co-titulaires seront tenus solidairement à son remboursement. Dans le cas contraire, le retrait du solde débiteur ne pourra s'opérer que sous leurs signatures conjointes.

7.1.3. – Dispositions communes

En cas de placement d'un co-titulaire majeur sous un régime de protection, le compte joint ou le compte indivis sera bloqué dès que cette mesure aura été portée à la connaissance de la Banque, et ce, en vue de sa clôture. L'intervention de tous les titulaires et du mandataire ou du représentant du majeur protégé, avec l'accord du juge des tutelles si nécessaire, est requise pour l'affectation du solde.

7.2. – Comptes des incapables

Les comptes ouverts au nom de mineur ou de majeur protégé fonctionnent, selon le cas, sous la signature des administrateurs, mandataires, tuteurs, subrogés tuteurs, ou curateurs désignés dans les conditions prévues par la loi et après autorisation, le cas échéant, des autorités judiciaires compétentes pour les opérations soumises à autorisation.

7.3. – Pseudonyme

Toutes les opérations qui sont traitées avec la Banque sous un pseudonyme engageant le Client personnellement et sans restriction qu'elles soient effectuées sous sa signature personnelle ou sous son pseudonyme dont un spécimen devra être spécialement déposé à cet effet. Les chèques et/ou effets émis par le Client sous cette signature spéciale engagent le Client au même titre que ceux qui sont signés sous son nom personnel.

ARTICLE 8. – PRODUITS ET SERVICES LIÉS AU COMPTE : MOYENS DE PAIEMENT

Définitions dans le cadre de la Convention

« Espace Économique Européen ou EEE » :

- Zone géographique regroupant les pays de l'Union Européenne, le Liechtenstein, la Norvège et l'Islande.

« Moyens de paiement » :

- les « Services bancaires de paiement » :
 - o les services de paiement dont la délivrance est réservée aux établissements de crédit par la loi. (par exemple, la délivrance de chèquiers).
- les « Services de paiement », relevant du I de l'article L 314-1 du Code monétaire et financier :
 - o les services permettant le versement d'espèces sur un compte et les opérations de gestion d'un compte.
 - o les services permettant le retrait d'espèces sur un compte et les opérations de gestion d'un compte.
 - o l'exécution des opérations de paiement suivantes associées à un compte ou à une ouverture de crédit :
 - o les prélèvements, y compris les prélèvements autorisés unitairement,
 - o les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire,
 - o les virements, y compris les ordres permanents.

- l'émission d'instruments de paiement et/ou l'acquisition d'ordres de paiement.

Sauf mentions expresses, les dispositions relatives aux Services de paiement s'appliquent aux opérations effectuées avec un prestataire situé sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE, et que l'opération est réalisée en euros ou dans la devise d'un Etat membre de l'Union européenne qui n'appartient pas à la zone euro.

« Prestataire de service de paiement » :

- entreprise autorisée à fournir des Services de paiement, en l'occurrence un établissement de crédit ou un établissement de paiement.

« Opération de paiement » :

- toute action consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, résultant d'un ordre de paiement. Elle peut être ordonnée :
 - par le payeur qui donne un ordre de paiement à son prestataire de services de paiement, comme c'est le cas pour le virement
 - par le payeur, qui donne un ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire qui, après avoir recueilli l'ordre de paiement du payeur, le transmet au prestataire de services de paiement du payeur, le cas échéant, par l'intermédiaire de son propre prestataire de services de paiement, comme c'est le cas pour la carte de paiement.
 - par le bénéficiaire qui donne un ordre de paiement au prestataire de service de paiement du payeur, fondé sur le consentement donné par le payeur au bénéficiaire et, le cas échéant, par l'intermédiaire de son propre prestataire de services de paiement, comme c'est le cas pour le prélèvement.

« Jour ouvrable » :

- jour au cours duquel la banque exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement, c'est-à-dire du lundi au vendredi sous réserve pour les opérations réalisées au guichet, des heures et jours de fermeture des agences de la banque et des jours de fermeture des systèmes permettant le règlement des opérations de paiement.

« Moment de réception »

- moment où l'ordre de paiement est reçu par la Banque ; si le Client et la Banque conviennent que l'exécution d'un ordre de paiement commencera un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée ou le jour où le Client aura mis les fonds à la disposition de la Banque, le moment de réception est réputé être le jour convenu ; si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable pour la Banque, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

« Heure limite de réception d'un ordre de paiement » :

- heure limite au-delà de laquelle tout ordre de paiement reçu est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

8.1. – Conditions de délivrance et de retrait des Moyens de paiement

La Banque peut mettre à la disposition du Client qui en fait la demande des Moyens de paiement sous réserve que le compte soit suffisamment provisionné et que le Client ne fasse pas l'objet d'une mesure d'interdiction d'émettre des chèques, d'une mesure de retrait de carte bancaire pour utilisation abusive et n'ait pas été à l'origine d'un incident de paiement caractérisé inscrit sur le Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) tenu par la Banque de France.

La Banque se réserve la faculté d'apprécier à tout moment le bien fondé de la délivrance au Client de Moyens de paiement (formules de chèques, cartes de paiement ou de retrait, ...), notamment en fonction de la situation de son compte, de la détérioration de sa situation financière ou d'incidents imputables au Client. Si la Banque a délivré des Moyens de paiement, elle peut, sur ce fondement et à tout moment, en demander la restitution au Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Moyens de paiements délivrés par la Banque doivent être conservés avec le plus grand soin par le Client ou ses mandataires, sous la responsabilité du Client. Le Client prend notamment toute mesure raisonnable pour préserver l'utilisation de ses dispositifs personnalisés de sécurité.

Ces obligations s'appliquent notamment aux chéquiers, cartes, mots de passe, codes et à toute procédure convenue entre le Client et la Banque.

En cas de perte, de vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée des moyens et instruments de paiement, le Client doit en informer sans tarder la Banque, ou l'entité désignée par celle-ci, dans les conditions prévues dans la Convention.

8.2. – Moyens de paiement mis à la disposition du Client

Il est précisé, dans les Conditions Particulières, si le Client dispose d'un chéquier à la date de conclusion de la Convention ou s'il en a fait la demande. S'il ne dispose pas immédiatement d'un chéquier, la situation du Client sera réexaminée par la Banque annuellement, sous réserve que le Client en fasse la demande écrite. La Banque aura la faculté, à chaque réexamen, et après avoir procédé aux vérifications nécessaires, de refuser, par décision motivée, la délivrance au Client des formules de chèques demandées.

Aucun réexamen ne peut être fait si le Client est interdit bancaire et/ou judiciaire.

Il est également indiqué dans les Conditions Particulières si le client dispose d'autres moyens de paiement. Les conditions d'utilisation de ces moyens de paiement sont précisées, le cas échéant, dans une convention spécifique.

8.3. – Les chèques

Le Client qui ne fait pas l'objet d'une interdiction bancaire et/ou judiciaire, peut demander la délivrance de formules de chèques. Conformément aux dispositions en vigueur, la Banque peut refuser, par décision motivée, de délivrer au Client des formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le Client auprès de la Banque ou pour une certification. Elle peut aussi réduire le nombre de formules délivrées en une seule fois.

Le premier carnet de chèques est remis au client après consultation par la Banque du Fichier central des chèques (FCC) tenu par la Banque de France afin de vérifier que celui-ci n'est pas frappé d'une interdiction d'émettre des chèques et après qu'il a effectué un premier versement sur son compte. Pour les carnets suivants, le Client fera parvenir à la Banque, en temps utile, sa demande de renouvellement. Les carnets sont tenus à la disposition du Client au siège de la Banque. S'ils n'ont pas été retirés, passé un délai de 6 (six) mois, la Banque pourra, soit les envoyer par pli recommandé à l'adresse du Client, qui supportera alors tous les frais y afférents, soit procéder à leur destruction.

Les chèques sont pré-barrés et non endossables, sauf en faveur d'une banque ou d'un établissement assimilé. Des formules de chèques non barrées et endossables peuvent être obtenues à la demande expresse du Client. Dans ce cas, le Client doit s'acquitter d'un droit de timbre perçu au profit du Trésor Public au moment de la délivrance du carnet, et l'administration fiscale peut exercer son droit de communication.

Le Client s'engage à n'émettre des chèques qu'au moyen des formules de chèques délivrées ou agréées par la Banque, conformément aux normes en vigueur. La Banque se réserve le droit de ne pas honorer les chèques émis sur d'autres formules que celles qu'elle délivre habituellement.

Le Client est responsable de la garde des formules de chèques qui lui sont délivrées et doit prendre toutes les dispositions utiles pour la conservation de celles-ci. Notamment, le Client doit éviter, sous peine d'engager sa responsabilité, de les laisser dans un endroit sans surveillance avec ses pièces d'identité.

Des chèques de banque à l'ordre de bénéficiaires dénommés pourront être établis sur demande du Client.

8.4. – La carte bancaire

Le Client pourra procéder à des paiements par carte bancaire s'il lui en a été délivré une par la Banque. Les caractéristiques et les conditions de fonctionnement de la carte bancaire de paiement sont définies dans une convention spécifique intitulée "Demande de Carte Bancaire" qui est signée par le Client en vue de la délivrance de ce moyen de paiement.

La délivrance d'une carte bancaire est expressément soumise à la souscription d'une assurance couvrant la perte, le vol et/ou une utilisation frauduleuse de la carte.

8.5. – Les Services de paiement

Le Client bénéficie des Services de paiement convenus avec la Banque selon les conditions définies ci-dessous.

Le Client donne mandat à la Banque de procéder à l'exécution de toutes les Opérations de paiement résultant d'ordres de paiement donnés dans les conditions prévues dans la Convention.

Modalités de transmission des instructions du Client

Le Client doit donner son consentement à toute Opération de paiements. Ce consentement se matérialise selon la forme convenue en fonction du service de paiement utilisé. Le Client peut retirer son consentement selon la forme et dans les délais convenus dans cette Convention.

Le Client ne peut révoquer son ordre de paiement, une fois qu'il a été reçu par la Banque, que dans les conditions définies par la Banque.

Pour les ordres donnés par écrit, la Banque procédera à leur exécution dès lors que la signature aura une apparence conforme au(x) spécimen(s) déposé(s) lors de la conclusion de la Convention.

Le Client peut également donner des ordres en utilisant une carte de paiement, par téléphone, sur les automates, sur la banque en ligne ou par voie électronique selon les modalités convenues entre la banque et son Client dans une convention spécifique.

Sauf convention spéciale, la Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les instructions données autrement que par écrit, notamment celles données verbalement, par télécopie, par téléphone ou par transmission électronique si elle estime qu'elles ne revêtent pas un caractère d'authenticité suffisant.

La Banque demeure libre d'exiger du donneur d'ordre toutes les indications destinées à s'assurer de son identité. Elle n'encourra aucune responsabilité en refusant l'exécution d'ordres donnés par une personne dont l'identification ne lui aura pas semblé suffisante.

Dans tous les cas, le Client est tenu de lui confirmer de telles instructions le même jour, par écrit. La Banque est déchargée de toute responsabilité pour l'exécution, une seconde fois, de l'ordre transmis par télécopie, par téléphone ou par transmission télématique dont la

Banque aurait reçu l'original par courrier sans qu'il soit fait expressément mention qu'il s'agissait de l'ordre transmis précédemment par télécopie, par téléphone ou par transmission électronique.

Pour éviter un double emploi, toute confirmation ou modification d'une instruction antérieure doit mentionner explicitement cette dernière.

Toutes les instructions verbales, ou transmises par télécopie, par téléphone ou par transmission électronique, qui seront exécutées par la Banque, le seront aux risques et périls du Client qui s'engage à en supporter toutes les conséquences pécuniaires et autres qui pourraient résulter, notamment des risques d'usurpations d'identité par des tiers, de malentendus, erreurs ou doubles emplois qui pourraient en résulter.

La Banque décline toute responsabilité pour les conséquences quelconques qui pourraient résulter des retards, des erreurs ou des omissions dans la transmission ou le contenu des messages adressés par le Client, ainsi que de leur mauvaise interprétation, pour autant que ces retards, erreurs ou omissions ne lui soient pas imputables.

Dans le cas où la Banque exécuterait l'ordre, la télécopie en sa possession ou sa photocopie, ou le message électronique constitueront, sauf preuve contraire, le mode de preuve du contenu et de la transmission des instructions du Client ; ils engageront celui-ci dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite.

Modalités de réalisation des opérations de paiement par la Banque

La Banque s'engage à transférer le montant total de l'opération de paiement et à ne pas prélever de frais sur le montant transféré. Les frais liés à l'opération seront prélevés de façon distincte sur le compte du Client. Ces frais sont mentionnés dans les Conditions Tarifaires. Lorsque ces opérations ne nécessitent pas d'opération de change, par principe, la banque du payeur et la banque du bénéficiaire prélèvent chacune leurs frais à leurs clients respectifs.

Pour chaque opération relevant d'un Service de paiement qu'il projette d'ordonner, le Client peut demander à la Banque des informations sur le délai d'exécution maximal de cette opération spécifique, sur les frais qu'il doit payer et, le cas échéant, sur le détail de ces frais. La demande doit être formulée par lettre adressée à la Banque. La Banque fournit ces informations dans les meilleurs délais.

La Banque est fondée, dans certains cas, à refuser l'exécution d'un ordre de paiement, notamment en raison d'un défaut de provision suffisante sur le compte, d'une erreur matérielle ou d'une disposition législative ou réglementaire.

Lorsque la Banque refuse d'exécuter un ordre de paiement, elle le notifie au Client par tout moyen, dès que possible et, en tout état de cause, dans le délai d'exécution. La Banque indique également au Client, si possible et à moins d'une interdiction légale, les motifs de ce refus et, en cas d'erreur matérielle, la correction appropriée. Un ordre de paiement refusé est réputé non reçu et ne peut donc engager la responsabilité de la Banque au titre du régime de responsabilité et remboursement des opérations non exécutées ou mal exécutées.

La Banque a la possibilité d'imputer des frais pour ces refus objectivement justifiés et pour leur notification. Dans ce cas, ces frais sont mentionnés dans les Conditions Tarifaires.

Pour l'exécution correcte des Opérations de paiement, le Client doit communiquer l'identifiant unique du bénéficiaire, donnée permettant d'identifier ce dernier et/ou d'identifier son compte. Si le bénéficiaire a un compte ouvert dans une banque, il s'agit des coordonnées « BIC et IBAN » du bénéficiaire. Si le bénéficiaire a un compte ouvert dans un établissement de paiement, il s'agit de l'identifiant unique utilisé par cet établissement. Si le bénéficiaire n'a pas de compte ouvert chez un prestataire de service de paiement, il s'agit de l'identifiant unique utilisé pour les besoins de l'opération.

Les modalités d'exécution des Services de Paiement par virement, par prélèvement, par Titre interbancaire de paiement et par télévirement (et notamment les délais d'exécution) sont décrits à l'Annexe 1.

Les dates de valeur appliquées aux Opérations de paiement sont mentionnées dans les Conditions Tarifaires.

8.6. – Les relevés de compte

La Banque tient les écritures et rend compte périodiquement de toutes opérations en crédit et en débit qui ont affecté le compte. Elle établit et adresse au Client des relevés périodiques. A défaut de réclamation dans le délai de 2 (deux) mois à compter de la date d'envoi, le relevé sera considéré comme approuvé par le Client, sous réserve de délais légaux plus longs pour certaines opérations. Toute annulation d'opérations figurera sur le relevé de compte sous le libellé abrégé "ANNULATION, ECRITURE DU". La Banque sera dispensée de toute notification spéciale à ce sujet.

La Banque conserve le double des relevés pendant 10 (dix) ans à compter de leur émission.

Le Client peut choisir la périodicité d'envoi du relevé dans les Conditions Particulières. A défaut de choix contraire, le relevé de compte sera adressé par la Banque tous les mois si des mouvements ont été constatés, et au moins une fois par an, au terme de chaque année civile, en l'absence de mouvement sur le compte. Les modalités et le coût y afférents figurent dans les Conditions Tarifaires.

La preuve des opérations effectuées sur le compte résultera des écritures de la Banque.

Les écritures figurant sur le relevé de compte comportent deux dates :

- la date d'inscription en compte ou date d'opération destinée à déterminer le solde en capitaux du compte et le sort des moyens de paiement émis sur celui-ci ;
- la date de valeur tenant compte des délais nécessaires à la matérialisation de l'opération (par exemple, lorsque le Client remet un chèque à l'encaissement, la date de valeur tient compte du délai d'encaissement par la Banque de ce chèque).

8.7. – Les autres services

Tout autre service proposé par la Banque ou demandé à la Banque fera l'objet d'une convention particulière précisant ses modalités d'exécution et ses conditions tarifaires.

ARTICLE 9. – INCIDENTS RELATIFS AUX OPERATIONS DE PAIEMENT ET AU FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Le Client s'engage à constituer et à maintenir la provision nécessaire au paiement de tout tirage et domiciliation.

Le Client est informé qu'en cas d'émission de chèques sans provision ou d'opposition pour perte et vol de formules de chèques, les coordonnées bancaires de son compte seront inscrites dans des fichiers spécifiques tenus par la Banque de France. Le Client disposera alors d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant.

9.1. – Opposition

- au paiement d'un chèque

Le Client est responsable en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse des chèques qui lui ont été délivrés, jusqu'à la réception par la Banque d'une opposition effectuée par écrit, conformément aux dispositions légales, précisant le motif de l'opposition et indiquant les éléments permettant d'identifier avec précision le ou les chèques concernés, tels que montant, numéro, nom du bénéficiaire et date d'émission.

Le Client peut prévenir la Banque par téléphone. Toutefois, l'opposition ne prendra valablement effet qu'à réception de la confirmation par écrit de l'opposition.

Il est rappelé que la législation relative aux chèques ne permet l'opposition que dans les cas suivants :

- perte, vol ou utilisation frauduleuse du chèque ;
- procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire.

Toute opposition faite sans motif, ou pour un motif non prévu par les textes en vigueur ne pourra être prise en compte par la Banque et expose son auteur à des sanctions pénales.

En cas d'opposition, la Banque est en droit de bloquer la provision du ou des chèques litigieux jusqu'à ce qu'il soit statué judiciairement sur son bien-fondé, ou que le Client donne mainlevée de l'opposition.

- au paiement par carte bancaire

Le titulaire de la carte bancaire pourra s'opposer à tout paiement effectué au moyen de la carte qui lui a été délivrée.

La législation relative aux cartes de paiement ne permet d'opposition que dans les cas suivants :

- perte, vol ou utilisation frauduleuse de la carte ou des données de la carte ;
- redressement ou liquidation judiciaires du bénéficiaire.

9.2. – Emission d'un chèque sans provision

Avant d'émettre un chèque, le Client doit s'assurer que la provision de son compte est suffisante et disponible en tenant compte des opérations en cours. Le Client doit maintenir la provision suffisante jusqu'à la présentation du chèque au paiement, dans la limite de validité de celui-ci (fixée à un an et 8 (huit) jours à compter de la date d'émission pour un chèque émis et payable en France métropolitaine).

La provision est constituée des sommes disponibles inscrites au crédit du compte.

Avant de procéder au rejet d'un chèque pour défaut de provision suffisante, la Banque rappellera au Client les conséquences du défaut de provision aux coordonnées fournies par le Client de l'ouverture du compte.

A cet effet, le Client est invité à indiquer, dans les Conditions Particulières, le moyen par lequel il souhaite être informé (téléphone, télécopie, message électronique ...). A défaut d'indication, le moyen retenu sera le téléphone.

Dans le cas où l'information est faite par téléphone, un second appel infructueux entraînera le rejet systématiquement dudit chèque. En cas d'appels téléphoniques, les dates et heures des appels seront conservées par la Banque.

Le Client doit informer la Banque de toute modification des coordonnées fournies.

La Banque ne pourra être tenue responsable lorsque l'information adressée conformément aux indications du Client n'aura pas été reçue par lui ou aura été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté de la Banque (notamment, absence du Client, non

indication des modifications de ses coordonnées, ou encore conservation au siège de la Banque, à la demande du Client, des courriers qui lui sont destinés).

Lorsque l'information est faite par télécopie, messagerie électronique ou téléphone, le Client fera son affaire personnelle du respect de la confidentialité de l'information ainsi transmise, et décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard.

A défaut de provision disponible suffisante, la Banque rejettera le chèque et adressera au Client une lettre d'injonction qui emporte interdiction d'émettre des chèques pendant une durée de 5 (cinq) années sur tous les comptes dont il est titulaire ou co-titulaire, et obligation de restituer sans délai toutes les formules de chèques en sa possession ou en celle de ses mandataires.

Lorsque l'émission d'un chèque sans provision suffisante est le fait de l'un quelconque des titulaires d'un compte joint ou indivis, et à défaut pour les titulaires d'avoir désigné celui d'entre eux qui se verra seul appliquer les dispositions ci-dessus, tous les co-titulaires sont frappés de l'interdiction d'émettre des chèques sur l'ensemble de leurs comptes.

Si l'un des co-titulaires est, d'un commun accord, désigné comme responsable, au sens de la réglementation, il se voit seul appliquer les mesures d'interdiction sur l'ensemble de ses comptes, les autres co-titulaires n'étant frappés que d'une impossibilité de faire fonctionner le compte sur lequel a eu lieu l'incident.

La Banque est tenue de déclarer l'incident de paiement à la Banque de France, laquelle doit informer tout établissement dans lequel l'émetteur dispose d'un compte, d'avoir à mettre en place l'interdiction.

Le Client peut recouvrer la faculté d'émettre des chèques, avant l'expiration du délai de 5 (cinq) ans, dès lors qu'il régularise l'incident ayant provoqué l'interdiction, ainsi que l'ensemble des incidents survenus postérieurement tant dans les livres de la Banque que dans ceux de tous autres établissements de crédit.

La régularisation peut se faire par deux moyens :

- règlement direct du montant du chèque impayé au bénéficiaire. Le Client doit alors prouver la régularisation en remettant le chèque à la Banque ;
- constitution d'une provision suffisante et disponible destinée à payer le chèque lors d'une nouvelle présentation. La provision doit demeurer sur le compte pendant un an, à moins que le Client ne justifie avoir directement payé le bénéficiaire avant l'expiration de ce délai.

En outre, la loi subordonne la levée de l'interdiction, au paiement d'une pénalité perçue au profit du Trésor Public dans les deux cas suivants :

- si un autre incident est survenu dans les 12 (douze) mois précédant le rejet du chèque ;
- si dans le délai de 2 (deux) mois à compter de l'injonction adressée par la Banque, le chèque rejeté, ainsi que l'ensemble des chèques émis et rejetés postérieurement, n'ont pas été régularisés.

La pénalité libératoire est doublée si le titulaire du compte ou son mandataire a déjà procédé à trois régularisations leur ayant permis de recouvrer la faculté d'émettre des chèques au cours des douze mois précédant l'incident de paiement.

Annulation d'une déclaration d'incident de paiement

La Banque, à la demande du Client, annule la déclaration d'incident de paiement à la Banque de France et rembourse à celui-ci les commissions, frais et intérêts prélevés, lorsque le refus de paiement ou l'établissement de non-paiement résulte d'une erreur de la Banque, ou lorsque l'absence ou l'insuffisance de provision résulte d'un événement dont il est établi qu'il n'est pas imputable au Client ou à son mandataire émetteur du chèque. Le Client a la faculté par ailleurs d'engager une action devant le tribunal compétent pour obtenir la levée de l'interdiction s'il conteste le bien fondé de la mesure d'interdiction, les modalités de régularisation ou le montant de la pénalité libératoire éventuelle.

Dispositions en faveur du bénéficiaire d'un chèque rejeté faute de provision

Le bénéficiaire d'un chèque rejeté pour absence ou insuffisance de provision reçoit de la Banque une attestation de rejet, laquelle mentionne que le tireur est privé de la faculté d'émettre des chèques et qu'il ne recouvrera celle-ci qu'à l'issue d'un délai de 5 (cinq) ans, sauf régularisation.

A l'issue d'un délai de 30 (trente) jours courant à compter de la première présentation du chèque, le bénéficiaire du chèque resté impayé peut, si une nouvelle présentation s'avère infructueuse, demander à la Banque la délivrance d'un certificat de non-paiement destiné à lui permettre d'obtenir par ministère d'huissier le paiement du chèque, ou à défaut, un titre exécutoire.

9.3. – Saisies, avis à tiers détenteur, oppositions administratives et autres mesures

Lorsqu'une saisie-attribution lui est signifiée, la Banque est tenue de déclarer et de bloquer le solde disponible du ou des comptes ouverts dans ses livres au nom du Client même si ce solde est supérieur au montant de la saisie, et ceci en application de l'article 47 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991. Les sommes bloquées peuvent être affectées à l'avantage ou au préjudice du saisissant, pendant un délai de 15 (quinze) jours, par certaines opérations dont la date est antérieure à la saisie. A l'issue des délais précités, l'indisponibilité du ou des comptes ne subsiste plus qu'à concurrence du montant pour lequel la saisie a été pratiquée. La Banque ne procède au paiement des sommes saisies que sur présentation d'un certificat de non contestation délivré par le greffe du tribunal de grande instance ou par l'huissier de justice ou sur déclaration du Client qu'il ne conteste pas la saisie.

La Banque peut également recevoir la signification d'une saisie conservatoire à laquelle les dispositions de l'article 47 rappelées ci-dessus sont applicables. Le créancier qui obtient un titre exécutoire doit signifier à la Banque un acte de conversion en saisie-attribution. Le paiement par la Banque intervient alors dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Pour le recouvrement des créances privilégiées, le Trésor Public peut adresser à la Banque un avis à tiers détenteur qui comporte l'effet d'attribution immédiate des sommes disponibles sur le ou les comptes du Client. Les dispositions de l'article 47 précité sont également applicables. La Banque doit verser les fonds à l'issue d'un délai de 2 (deux) mois à compter du jour où l'avis à tiers détenteur lui a été notifié (ce délai est ramené à un mois lorsque le créancier est l'administration des douanes), nonobstant toute action ou réclamation du Client;

L'administration fiscale peut recouvrer les amendes contraventionnelles par voie d'opposition administrative notifiée à la Banque. Cette mesure a pour effet d'entraîner le blocage des sommes disponibles sur le ou les comptes du Client, pendant un délai de 15 (quinze) jours, à concurrence de la créance du Trésor Public. A l'issue de ce délai et en absence de réclamation du Client selon les formes légales, la Banque doit verser les fonds au Trésor Public.

Lorsque la saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative ou toute autre mesure portent sur un compte indivis ou un compte joint, la Banque, ne pouvant apprécier le bien fondé de ces mesures, bloque le compte en totalité dans les conditions ci-dessus et il appartient aux co-titulaires du chef desquels la créance cause de la saisie n'est pas imputable, d'obtenir la mainlevée totale ou partielle de cette dernière en établissant leurs droits.

La commission forfaitaire perçue lors de chaque saisie, avis à tiers détenteur, opposition ou toute autre mesure et dont le montant est précisé dans les Conditions Tarifaires, reste définitivement acquise à la Banque même si la saisie ou toute autre mesure n'est pas valable ou demeure sans effet, et quel que soit le montant pour lequel cette mesure a été pratiquée.

Il est précisé que, sur la demande du Client, et sur présentation d'un justificatif de son employeur, la Banque laissera à sa disposition, dans les conditions et selon les modalités définies par les articles 44 et suivants du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, la part insaisissable des rémunérations versées sur son compte, déduction faite des débits intervenus depuis le jour du dernier versement. Il en est de même des allocations, indemnités de chômage et des pensions de retraite versées sur son compte.

Le titulaire du compte peut demander à la Banque de mettre à sa disposition immédiate, dans la limite du solde créditeur au jour de la réception de la demande, une somme à caractère alimentaire d'un montant au plus égal à celui du revenu mensuel minimum d'insertion pour un allocataire. La demande doit être présentée dans les 15 (quinze) jours suivant la saisie ou toute autre mesure au moyen d'un formulaire qui peut être obtenu auprès de la Banque.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande pour une même saisie. Une autre demande peut être formée en cas de nouvelle saisie à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la précédente demande.

En cas de pluralité de compte, la demande ne peut être présentée que sur un seul compte. En cas de pluralité de titulaires d'un compte, le ou les co-titulaires ne peuvent présenter qu'une seule demande.

Les sommes à caractère alimentaire mises à la disposition du Client viennent en déduction du montant des créances insaisissables dont le versement pourrait être ultérieurement demandé. Le montant des créances insaisissables dont le versement a été précédemment effectué vient en déduction des sommes à caractère alimentaire dont le règlement est demandé.

Tout abus éventuel (demande déposée auprès de plusieurs établissements par exemple) expose le titulaire du compte à des sanctions civiles et pénales. Le compte est également susceptible de faire l'objet d'autres mesures d'exécution (opposition à tiers détenteur, paiement direct de pensions alimentaires, etc.). La Banque peut alors également être contrainte de déclarer le solde du ou des comptes, de rendre indisponible l'ensemble des sommes ou le montant pour lequel la mesure est pratiquée et de procéder au règlement entre les mains des tiers.

9.4. – Modalités de contestation des opérations relevant des Services de Paiement

9.4.1. - Modalités de contestation

Le Client doit, sans tarder, notifier à la Banque les opérations non autorisées ou mal exécutées qu'il conteste et ce, au plus tard, dans les 13 (treize) mois suivant la date de débit de son compte.

Conformément à l'article L133-24 du Code monétaire et financier, ce délai maximum de contestation est un délai de forclusion, au-delà duquel plus aucune contestation ne sera recevable ni auprès de la banque et du médiateur ni auprès d'un juge. Il ne s'applique pas lorsque la Banque n'a pas fourni au Client, ou mis à sa disposition, les informations requises après l'exécution de cette opération.

La contestation doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Banque.

Les modalités détaillées de contestation des Services de Paiement par prélèvement, par Titre interbancaire de paiement et par téléversement sont décrits au chapitre B de l'Annexe 1.

9.4.2. - Régime de responsabilité et remboursement des Opérations de paiement non autorisées

En cas d'Opération de paiement non autorisée, la Banque rembourse immédiatement au Client son montant et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Par dérogation, un régime particulier de répartition de responsabilité s'applique lorsque les Opérations de paiement non autorisées ont été effectuées suite :

- au vol,
- ou à la perte d'un instrument de paiement assorti d'un dispositif de sécurité personnalisé (carte bancaire, services de banque en ligne permettant d'effectuer des virements en ligne),
- ou à la contrefaçon de cet instrument

- ou au détournement des données liées à cet instrument.

Ce régime particulier est décrit dans le contrat de délivrance et d'utilisation de la carte bancaire, dans la convention d'utilisation des services de banque en ligne et, de façon générale, dans toute autre convention spécifique concernant l'utilisation d'un instrument de paiement doté d'un dispositif de sécurité personnalisé.

9.4.3 - Régime de responsabilité et remboursement des Opérations de paiement non exécutées ou mal exécutées

La banque du payeur est responsable à l'égard de son client :

- de la bonne exécution des virements (et plus généralement des ordres de paiement donnés par le payeur) jusqu'à l'arrivée des fonds sur le compte de la banque du bénéficiaire.

C'est alors la banque du bénéficiaire qui prend le relais de la responsabilité du bon dénouement de l'opération vis-à-vis de son propre client, dans le cadre des obligations qui lui incombent en matière de mise à disposition des fonds et de dates de valeur ;

- de la bonne exécution des prélèvements et des opérations par carte (et plus généralement des opérations ordonnées par le bénéficiaire ou par le payeur qui donne un ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire), sous réserve de la responsabilité de la banque du bénéficiaire à l'égard de son propre client s'agissant :
 - o de la bonne transmission de l'ordre de paiement à la banque du payeur, conformément aux stipulations contractuelles qu'ils ont convenues afin de permettre une exécution de l'opération dans les délais requis,
 - o du bon dénouement de l'opération vis-à-vis de son propre client, dans le cadre des obligations qui lui incombent en matière de mise à disposition des fonds et de dates de valeur.

En cas de virement mal exécuté :

- la banque du payeur, reconnue responsable, restitue sans tarder à son client le montant de l'opération mal exécutée et, si besoin, rétablit le compte débité dans la situation qui aurait été la sienne si ladite opération n'avait pas eu lieu ;
- la banque du bénéficiaire reconnue responsable met immédiatement le montant de l'opération à la disposition du bénéficiaire et, si besoin, crédite le compte du bénéficiaire du montant correspondant.

En cas d'opération, par carte ou de prélèvement, mal exécutée :

- la banque du payeur, reconnue responsable, restitue au payeur si besoin et sans tarder, le montant de l'opération mal exécutée et rétablit le compte débité dans la situation qui aurait été la sienne si ladite opération n'avait pas eu lieu ;
- la banque du bénéficiaire reconnue responsable de la mauvaise transmission d'un ordre de paiement retransmet immédiatement cet ordre à la banque du payeur ;
- lorsqu'elle est reconnue responsable en cas de manquement à ses obligations de mise à disposition des fonds et de dates de valeur à l'égard de son client, la banque du bénéficiaire veille, après que le montant a été crédité sur le compte de la banque, à ce que le montant de l'opération soit mis à la disposition du bénéficiaire ;

Si son client le lui demande, la banque du payeur ou la banque du bénéficiaire s'efforce de retrouver la trace de l'opération de paiement et lui notifie le résultat de sa recherche. La banque est redevable, à l'égard de son client, des frais et des intérêts qu'il a supportés du fait de la mauvaise exécution de l'opération de paiement dont elle est responsable.

9.4.4 - Cas d'exonération de responsabilité

a) Cas d'exonération spécifiques à la responsabilité pour non exécution ou mauvaise exécution

Un ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire indiqué par cet identifiant.

Si l'identifiant unique fourni par le Client est inexact, la Banque n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération de paiement. Toutefois, la banque du payeur s'efforce de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. La Banque peut imputer des frais de recouvrement au Client, tels qu'indiqués dans les Conditions Tarifaires.

Si le Client fournit des informations en sus de l'identifiant unique ou des informations définies dans les présentes ou dans les conventions spécifiques attachées au compte de dépôt comme nécessaires aux fins de l'exécution correcte de l'ordre de paiement, la Banque n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique fourni par le Client.

b) Cas d'exonération communs aux différentes hypothèses de responsabilité :

La Banque ne saurait être responsable en cas de survenance d'un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français, ni lorsque la Banque est liée par une obligation de nature légale ou réglementaire.

ARTICLE 10. – CONDITIONS TARIFAIRES

10.1. – Tarifs

Les commissions et tarifs applicables aux produits et services visés dans la Convention, à la gestion du compte, aux moyens de paiement délivrés, aux incidents de fonctionnement du compte ou aux incidents concernant ces moyens de paiement sont précisés dans les "Conditions Tarifaires".

Le Client s'oblige à payer, et autorise la banque à prélever sur son compte, les frais, charges, intérêts et commissions relatifs au fonctionnement et à la tenue du compte, ainsi que les autres frais de gestion et tous autres frais et commissions de quelque nature qu'ils soient tels qu'ils figurent dans les Conditions Tarifaires.

En cas d'ouverture d'un compte sur désignation de la Banque de France, le Client bénéficie gratuitement des services bancaires de base visés à l'Article 5 ci-dessus.

10.2. – Dates de valeur

Les dates de valeur mentionnées sur le relevé de compte qui sont prises en considération pour le décompte des intérêts éventuellement dus par le Client sont précisées dans les Conditions Tarifaires.

10.3. – Modification des tarifs

Tout projet de modification des tarifs ou tout projet de création de tarif sera communiqué par écrit au Client 2 (deux) mois avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation écrite par le Client dans le délai de 2 (deux) mois après cette communication vaut acceptation du nouveau tarif.

Le client sera informé de l'envoi de ce projet de modification par une mention sur son relevé de compte. Le Client qui n'aurait pas reçu ce projet devra en informer la Banque afin que celle-ci le lui envoie à nouveau.

Si les nouvelles conditions tarifaires proposées par la Banque ne conviennent pas au client, celui-ci devra le faire savoir par écrit à la Banque dans le délai ci-dessus et devra procéder à la clôture de son compte avant l'entrée en vigueur du nouveau tarif sans qu'aucun frais ne puisse être mis à sa charge au titre de cette clôture.

Toutefois, si en dépit de la contestation qu'il aurait ainsi soulevée, le Client continuait à faire fonctionner normalement son compte après la date d'application officielle, par la Banque, des nouvelles conditions tarifaires applicables à sa clientèle de particuliers, il est convenu que ces nouvelles conditions tarifaires deviendraient alors également applicables au compte du Client.

ARTICLE 11. – POSITION DEBITRICE DU COMPTE

Le compte a vocation à fonctionner en position créditrice. Toutes les opérations s'inscrivant au débit du compte ne sont effectuées, sauf convention préalable, que dans la limite du solde comptable effectivement disponible.

11.1. – Solde débiteur en l'absence de toute autorisation

Dans le cas où le compte présenterait, pour quelle que cause que ce soit, une position débitrice sans autorisation écrite et préalable de la Banque, le Client devra procéder sans délai au remboursement du solde débiteur. En outre, il sera perçu par la Banque des intérêts débiteurs calculés conformément aux dispositions ci-après.

Toute position débitrice non autorisée portera intérêts, en l'état actuel des tarifs de la Banque, au taux de base de la Banque majoré de 5 (cinq) points dans la limite du taux maximum autorisé par l'article L.313-3 du code de la consommation lequel est publié trimestriellement au Journal Officiel et porté à la connaissance du Client par toute voie à la convenance de la Banque.

Le taux de base de la Banque en vigueur au jour de la signature de la convention est précisé dans les Conditions Particulières. Toute modification de ce taux de référence est portée à la connaissance du Client par une mention dans les relevés de compte.

Les intérêts seront calculés sur le nombre exact de jours débiteurs sur la base d'une année de 360 jours.

En ce qui concerne le Taux Effectif Global (T.E.G.), et en raison de l'impossibilité matérielle de le connaître à l'avance, celui-ci est communiqué au Client, a posteriori, sur le relevé de compte. Le Taux Effectif Global (T.E.G.) correspond au coût de l'opération et comprend les intérêts auxquels il faut ajouter les différentes commissions figurant dans les Conditions Tarifaires. Un exemple de calcul de taux effectif global est donné dans les Conditions Particulières.

Les intérêts sont décomposés et débités à la fin de chaque trimestre. Ils sont capitalisés trimestriellement.

Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme valant accord de la Banque sur la possibilité pour le Client de faire fonctionner son compte en ligne débitrice.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également en cas de dépassement du découvert autorisé.

Si le cas venait exceptionnellement à se présenter, le Client sera informé par la Banque de la position débitrice non autorisée de son compte et du montant des frais, commissions et intérêts perçus au moyen de ses relevés de compte périodiques, ainsi que, le cas échéant, par courrier spécifique et/ou par téléphone.

11.2. – Découvert autorisé

La Banque, après examen du dossier, peut accorder à son client, qui en fait la demande, un découvert. Ce découvert fait l'objet d'une convention spécifique, même lorsque les modalités d'utilisation prévoient l'utilisation du compte.

ARTICLE 12. – GARANTIES ET COMPENSATION

12.1. – Garanties

La Banque pourra exercer son droit de rétention sur toutes valeurs ou espèces appartenant au Client et qui seraient régulièrement en sa détention, jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur du compte ou de toute somme due à la Banque, notamment au titre d'intérêts,

frais, commissions et accessoires générés par ce solde débiteur, et au titre de tous engagements directs ou indirects que le Client peut avoir vis-à-vis de la Banque.

12.2. – Compensation

Les comptes à régime spécial, tels que notamment les comptes de garantie et les comptes d'épargne, obéissent aux règles qui leur sont propres. Toutefois, ils peuvent, sauf dispositions légales contraires, voir leurs soldes compensés entre eux et avec celui du compte à raison de la connexité que la Banque et le Client entendent instaurer entre toutes les opérations qu'ils traitent ensemble de sorte que la Banque peut faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes afin que le solde créditeur des uns viennent en garantie du solde débiteur des autres. Cette compensation intervient, selon les modalités propres à chacun des comptes à régime spécial, soit à tout moment, soit à la clôture du compte.

ARTICLE 13. – OBLIGATIONS ET INFORMATIONS DES PARTIES

13.1. – Communications à la Banque

Pendant toute la durée de la Convention, le Client s'engage à :

- informer par écrit la Banque de tout changement d'état civil, de capacité, de régime matrimonial, de statut (fiscal notamment), et d'adresse le concernant, ainsi que de toute modification de sa signature dont un nouveau spécimen devra alors être déposé. Le Client devra en particulier signaler tout changement de domicile, étant entendu que toutes notifications et tous courriers adressés par la Banque seront valablement envoyés à la dernière adresse notifiée par le Client ;
- informer la Banque de sa situation professionnelle, ainsi que des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'il exerce ou a exercées pour le compte d'un État étranger ou d'une institution internationale publique créée par un traité, ou qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ;
- informer la Banque dans les quinze jours de tous les faits susceptibles d'affecter sérieusement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ;
- informer la Banque dans le délai d'un mois en produisant toutes justifications nécessaires afférentes à toutes mutations, expropriations pour cause d'utilité publique, saisies en cours de tout bien mobilier ou immobilier lui appartenant.

13.2. – Devoir et vigilance de la Banque

La Banque est tenue, à peine de sanction pénale, à un devoir de vigilance.

En application des articles L.562-1 et suivants du Code Monétaire et Financier relatifs aux obligations qui incombent notamment aux organismes financiers en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, la Banque est notamment tenue de :

- Déclarer :
 - les sommes et les opérations qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées ;
 - les opérations dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse malgré toutes les diligences effectuées au titre des vérifications d'identité qui s'imposent à la Banque ;
 - les opérations effectuées pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales, agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.

Il est précisé que le Gouvernement peut, par voie de décret, étendre l'obligation de déclaration incombant aux banques aux opérations réalisées avec des ressortissants de certains pays dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

- S'informer auprès du Client en cas d'opérations apparaissant inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors. Cette information porte sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie.

13.3. – Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L.511-33 du Code Monétaire et Financier, la Banque est tenue au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi et notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, du juge pénal, du service institué à l'article L.562-4 du Code Monétaire et Financier ou en cas de réquisition judiciaire notifiée à la Banque.

Le Client dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même la Banque de ce secret en lui indiquant par écrit les tiers auxquels il l'autorisera à communiquer les informations le concernant qu'il lui mentionnera expressément.

Le Client est informé que la Banque est tenue de déclarer l'ouverture, la clôture et les modifications de tout compte au service FICOBA (Fichier des Comptes bancaires) de l'administration fiscale. Des informations concernant le Client sont susceptibles, notamment en cas d'incident de paiement, d'être inscrites au FCC (Fichier Central des Chèques), au FNCI (Fichier National des Chèques Irréguliers) et au FICP (Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers) tenus par la Banque de France. Ces fichiers sont accessibles à l'ensemble des établissements de crédit.

De convention expresse, le Client autorise la Banque à communiquer toute information utile le concernant à toute personne physique ou morale contribuant à la réalisation des prestations prévues par la Convention ou qui pourraient y être ultérieurement rattachées, notamment aux prestataires de services pour l'exécution des travaux sous-traités et/ou aux sociétés du groupe auquel appartient la Banque, pour leur utilisation aux fins d'étude et de gestion des dossiers, de prospections commerciales et/ou d'autres études statistiques.

ARTICLE 14. – DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION, TRANSFERT ET CLOTURE DU COMPTE

14.1. – Durée de la Convention

La Convention est à durée indéterminée.

14.2. – Modification de la Convention

La Banque se réserve le droit de procéder à la modification de la Convention. Le projet de modification sera communiqué au Client par courrier 2 (deux) mois avant son entrée en vigueur. Le Client sera informé de l'envoi de ce projet de modification par une mention sur son relevé de compte. Le Client qui n'aurait pas reçu ce projet devra en informer la Banque afin que celle-ci le lui envoie à nouveau.

En cas de contestation de modifications substantielles de la Convention, le Client devra demander par écrit la clôture de son compte qui interviendra sans qu'aucun frais ne puisse être mis à sa charge au titre de cette clôture.

Les dispositions de la Convention peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires. Dans ce cas, ces modifications prendront effet à la date d'application des mesures concernées sans démarche particulière de la Banque.

14.3. – Résiliation de la Convention et clôture du compte

La Convention peut être résiliée à tout moment par le Client ou par la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous réserve d'un préavis de 30 (trente) jours. Le courrier doit être adressé au siège de la Banque.

Lorsque le compte a été ouvert sur demande de la Banque de France, une lettre de résiliation motivée devra être adressée par la Banque au Client et à la Banque de France pour information. La clôture du compte ouvert sur demande de la Banque de France est effectuée à l'expiration d'un délai de 45 (quarante cinq) jours à compter de l'envoi de la lettre de résiliation conformément à l'article L.312-1 du Code Monétaire et Financier.

La Convention sera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- décès du titulaire ou, s'agissant d'un compte joint, du dernier de ses co-titulaires ou, s'agissant d'un compte indivis, de l'un des co-titulaires ;
- survenance d'un jugement de liquidation judiciaire ;
- comportement gravement répréhensif du Client ;
- fonctionnement anormal du compte ;
- informations inexactes fournies par le Client concernant notamment sa situation financière ou patrimoniale et en cas de non-respect de l'une des dispositions de la présente convention et notamment des obligations prévues à l'article 14.1 de la Convention.

La résiliation de la Convention entraîne la clôture du(des) compte(s) qu'elle régit.

La clôture aura pour effet de rendre le solde exigible. Le solde du compte sera déterminé sous réserve des opérations en cours. Aucun ordre sur le compte ne sera plus exécuté et toutes les valeurs domiciliées sur le compte seront rejetées. Le Client sera tenu de restituer à la Banque les carnets de chèques et autres moyens de paiement en sa possession et en celle de ses mandataires. Il fera son affaire de l'information de ces derniers.

La clôture du compte entraînant de plein droit déchéance du terme pour les opérations en cours, la Banque aura le droit de liquider, aux frais et risques du titulaire, toutes les opérations en cours comprenant notamment la passation au débit du compte, de tous chèques en sa possession ainsi que toutes sommes que la Banque serait amenée à payer postérieurement à la clôture en exécution de tous engagements de caution, avaliste ou autre, en vertu d'engagements quelconques du titulaire antérieurs à la clôture du compte.

La clôture obligera, en outre, le Client à couvrir, par la constitution d'une garantie suffisante, les engagements non échus souscrits pour son compte par la Banque.

Si, à la suite de ces écritures de clôture, la provision des tirages émis et non encore présentés est insuffisante ou inexistante, le Client devra la compléter ou la constituer. A défaut, la Banque sera contrainte d'en refuser le paiement.

Le solde, s'il est créditeur et sous réserve de la liquidation des opérations en cours, après clôture sera tenu à la disposition du Client ou de ses ayants droit.

Toute demande de transfert du compte par le Client vers une autre banque emportera clôture du compte.

Il sera perçu à la clôture du compte une commission dont le montant est précisé dans les Conditions Tarifaires.

14.4. – Solde débiteur à la clôture – intérêts - capitalisation

Si la clôture fait apparaître un solde débiteur, celui-ci produira intérêt, à compter de cette clôture jusqu'à remboursement total, en l'état actuel des tarifs de la Banque, au taux de base de la Banque majoré de 5 (cinq) points dans la limite du taux maximum autorisé par l'article L.313-3 du code de la consommation lequel est publié trimestriellement au Journal Officiel et porté à la connaissance du Client par toute voie à la convenance de la Banque, ou, le cas échéant, au même taux que celui appliqué au compte au jour de la clôture.

De même, toutes les opérations que la Banque n'aura pu contre-passer porteront intérêt au taux prévu ci-dessus.

Enfin, par application de l'article 1154 du code civil, les parties conviennent que les intérêts des capitaux dus pour une année entière produiront eux-mêmes intérêts.

La production d'intérêts après la clôture du compte n'emporte pas pour la Banque renonciation à l'exigibilité immédiate du solde ni accord sur les délais de règlement.

14.5. – Décès du titulaire

Le décès du Client entraîne la clôture du compte, si ce n'est pas un compte joint.

Les fonds sont retirés en l'acquit des héritiers sur présentation des pièces notariées accréditant leurs qualités.

En outre, par application des dispositions combinées des articles 806 et 807 du code général des impôts et sauf les cas de dispense strictement définis par la réglementation en vigueur, en présence d'ayants droit domiciliés à l'étranger, la Banque est tenue d'exiger, préalablement à la libération des avoirs, la présentation d'un certificat énonçant le détail des actifs détenus par cette dernière délivré par la Recette des impôts habilitée à enregistrer la déclaration de succession (celle du dernier domicile du défunt en France métropolitaine ou dans un D.O.M. et, dans tous les cas, à la Recette des non-résidents, 9, rue d'Uzès, 75002 Paris) constatant soit l'acquittement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès.

En cas de solde débiteur, les héritiers seront tenus solidairement du paiement de toutes les sommes pouvant être dues par le Client.

ARTICLE 15. – MEDIATION

La Banque a établi et maintient opérationnelle une procédure efficace et transparente du traitement raisonnable et rapide des réclamations adressées par les clients et enregistre chaque réclamation et les mesures prises en vue de son traitement.

Un médiateur, désigné par la Banque, peut être saisi gratuitement des litiges nés de l'application de la Convention. Ce médiateur, chargé de recommander des solutions à ces litiges, est tenu de statuer dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa saisine. Les constatations et les déclarations que le médiateur recueille ne peuvent être ni produites, ni évoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties.

Le Client pourra transmettre sa réclamation écrite, à l'attention du Médiateur de BANQUE DEGROOF & PHILIPPE, à l'adresse suivante : Le Médiateur de BANQUE DEGROOF & PHILIPPE – 1, rond-point des Champs-Élysées, 75008 Paris.

* *
*

CHAPITRE II – CONVENTION DE SERVICES D'INVESTISSEMENT ET DE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

La présente convention de services d'investissement et de compte d'instruments financiers est conclue conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, notamment, celles prévues par le Code Monétaire et Financier et le Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers relatives aux clauses obligatoires devant figurer dans la convention de services et d'ouverture de compte entre un prestataire et son client.

Le(s) soussigné(s) convient(nent) que les instruments financiers, titres et valeurs déposés ou qui le seront par le Client à la Banque, seront inscrits à un compte d'instruments financiers ouvert à cet effet, qui fonctionnera en liaison avec le compte courant ci-dessus dont il suivra le régime juridique.

Outre les usages et la réglementation en vigueur, ce compte d'instruments financiers sera régi, sauf conventions particulières qui seraient expressément arrêtées entre les Parties et qui prévaudront, par la présente Convention et les Conditions Générales de fonctionnement du compte courant.

ARTICLE 16. - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de services d'investissement et de compte d'instruments financiers (ci-après "la Convention de services") a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Banque fournit au Client les services relatifs à la tenue de son compte d'instruments financiers, à la conservation des instruments financiers ainsi qu'à la réception, la transmission et l'exécution de ses ordres de bourse et autres ordres.

Sauf clause contraire prévue entre les Parties, les dispositions de la Convention de services s'appliquent quelle que soit la catégorie d'instrument financier traitée pour le compte du Client. Au sens de la Convention de services, sont considérés comme instruments financiers tous les instruments financiers visés à l'article L. 211-1 du Code Monétaire et Financier.

ARTICLE 17. – CATEGORISATION DU CLIENT

17.1. -- Information sur la catégorisation du Client

Tout Client est classé, conformément à la réglementation relative aux marchés d'instruments financiers et aux critères qui y sont définis, dans les catégories de clients « Non professionnels », de clients « Professionnels », ou de « Contrepartie éligible ».

Des règles et degrés de protection différents s'appliquent en fonction de la catégorie du Client, le client « non professionnel » bénéficiant du plus complet degré de protection.

Le Client est informé de sa catégorisation par une lettre d'information adressée par la Banque.

Il a le droit de demander une catégorisation différente selon les modalités définies ci-après.

17.2. - Client Professionnel sur option

Un Client Non Professionnel peut renoncer à une partie de la protection qui lui est offerte de par ce statut et demander à être traité comme un Client Professionnel.

La Banque pourra accéder à cette demande à condition que son évaluation de la compétence, de l'expérience et des connaissances du Client permette de considérer que, pour les services et transactions envisagés, celui-ci est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et d'en comprendre les risques. Dans le cadre de cette évaluation au moins deux des critères parmi les trois suivants devront être réunis :

- détenir un portefeuille d'une valeur supérieure à 500.000 €,
- avoir réalisé au cours de l'année écoulée plus de dix transactions par trimestre d'une valeur unitaire d'une taille significative,
- avoir occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier une position professionnelle exigeant une connaissance de l'investissement en instruments financiers.

Le Client devra notifier à la Banque, selon un modèle fourni par celle-ci, son souhait d'être traité comme un Client Professionnel et déclarer par écrit en connaître les conséquences, après communication écrite par la Banque des protections et droits à indemnisation dont le Client risque ainsi de se priver.

Il appartient au Client d'aviser la Banque de toute modification des éléments ayant permis de le considérer comme Client Professionnel. La Banque demeure également libre de considérer que le Client ne ressort plus de cette catégorie en fonction des informations dont elle dispose.

17.3. - Client Non Professionnel sur option

Un Client Professionnel peut demander, par notification écrite, à être traité comme un Client Non Professionnel et bénéficier ainsi du meilleur niveau de protection et d'information accordé par la réglementation aux clients non professionnels. Si la Banque accède à cette demande, un accord écrit détermine les services d'investissement et/ou les instruments financiers concernés.

ARTICLE 18. – TITRES ET INSTRUMENTS FINANCIERS INSCRITS EN COMPTE

Le Client pourra demander l'inscription à son compte de tout titre susceptible de faire l'objet d'une telle inscription en application d'une réglementation française ou étrangère et de tout titre matérialisé, négocié sur un marché réglementé, la Banque se réservant la possibilité de refuser à sa seule convenance l'inscription en compte d'instruments financiers émis et conservés à l'étranger.

La Banque se réserve la faculté de recourir à tout mandataire, pour la représenter dans tout ou partie des tâches liées à son activité de conservation et de tenue de compte.

Les instruments financiers détenus à l'étranger seront déposés sous dossier de la Banque ou de son mandataire auprès de conservateurs étrangers qu'elle aura choisis.

La Banque est autorisée à faire connaître au conservateur étranger, à sa demande, l'état civil du client ou des clients titulaires des comptes d'instruments financiers ouverts en ses livres.

Tout nouveau compte d'instruments financiers ouvert au nom du Client par la Banque sera régi par la présente Convention de services, sauf dispositions spécifiques contraires.

La Banque se réserve la faculté de faire apparaître sur le relevé de compte d'instruments financiers, sous une rubrique spécifique, les autres biens mobiliers déposés auprès d'elle par le Client qui seront régis par les dispositions des articles 1915 et suivants du Code Civil.

De même, la Banque pourra faire apparaître sur ce relevé et ce, à la demande expresse du Client, des parts d'associés ou des valeurs qui n'auraient pas la qualité d'instruments financiers ou des certificats représentatifs d'instruments financiers en nominatif pur lui appartenant. Cette inscription ne pourra engager la responsabilité de la Banque en aucune façon et notamment ni en ce qui concerne le régime de propriété des instruments financiers, ni leur valeur éventuelle.

ARTICLE 19. – INSTRUMENTS FINANCIERS NOMINATIFS – MANDAT D'ADMINISTRATION

Le Client peut solliciter l'inscription de ses instruments financiers sous la forme nominative administrée. Dans cette hypothèse, le Client donne mandat à la Banque, qui l'accepte, d'administrer le portefeuille de valeurs mobilières nominatives inscrites en compte chez l'émetteur et reproduites sur le compte ouvert auprès de la Banque.

En vertu de ce mandat, la Banque accomplira les actes d'administration pour le compte du Client et notamment l'encaissement des produits. En revanche, les actes de disposition, notamment l'exercice des droits aux augmentations de capital, les règlements titres ou espèces, seront effectués sur instructions particulières du Client, la Banque pouvant se prévaloir de l'acceptation tacite du mandant, pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

Tous ordres relatifs aux instruments financiers administrés ne pourront être donnés par le Client qu'à la Banque, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. La Banque assumera la responsabilité de l'identité et de la capacité du donneur d'ordre ainsi que de la régularité des opérations en lieu et place de l'émetteur qui s'en trouve déchargé.

Le mandat d'administration, qui n'est aucunement un mandat de gestion, peut être dénoncé à tout moment et sans préavis par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation, faute par le Client d'avoir sous huitaine indiqué par écrit à la Banque le nom d'un intermédiaire habilité chez qui virer les instruments financiers sous mandat d'administration, emporte de plein droit autorisation irrévocable en faveur de la Banque de faire inscrire les instruments financiers en nominatif pur chez l'émetteur au nom du Client.

ARTICLE 20. – COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS COLLECTIF

Le compte d'instruments financiers sera soumis au même régime juridique que le compte courant dont il dépend.

En conséquence :

- S'il s'agit d'un compte joint, il sera régi par les règles de la solidarité active définie par l'article 1197 du Code Civil. Il fonctionnera en conséquence sous la signature de l'un quelconque des co-titulaires et chacun d'eux, agissant séparément, pourra effectuer toutes opérations, notamment déposer tous instruments financiers ou valeurs, retirer tous instruments financiers ou valeurs déposés, et plus généralement effectuer tous actes de disposition, notamment, la vente et la mise en garantie ainsi que toutes opérations portant sur les instruments financiers figurant sur le compte joint, passer tous ordres de bourse et également utiliser tous les services financiers de la Banque.

Toutefois, seul le premier nommé dans l'intitulé du compte exercera les droits attachés à la qualité d'actionnaire ou d'obligataire et seule son identité sera notifiée en tant que de besoin à la société émettrice.

Les paiements et règlements et plus généralement toutes opérations effectuées par la Banque sous la signature de l'un quelconque des co-titulaires seront libératoires pour la Banque, vis-à-vis des co-titulaires comme vis-à-vis de tous héritiers ou ayants droit de celui d'entre les co-titulaires qui viendrait à décéder.

En cas de décès de l'un ou plusieurs co-titulaires, le compte pourra continuer à fonctionner sur la signature de l'un quelconque des survivants ; l'un quelconque d'entre eux pourra donc sur sa seule quittance retirer les instruments financiers en dépôt sous réserve de la loi fiscale française et à charge pour lui de rendre compte aux héritiers et ayants droit du défunt.

En cas de dénonciation de la convention de compte joint, le compte deviendra un compte indivis fonctionnant sur signature conjointe de tous les co-titulaires, chacun d'eux restant cependant responsable des opérations en cours au jour de la dénonciation.

Toute saisie à l'encontre de l'un des co-titulaires frappera la totalité des avoirs dépendant du compte joint.

- S'il s'agit d'un compte indivis, le compte fonctionnera sur la signature conjointe de tous les co-titulaires.
En cas de décès de l'un des co-titulaires, les instruments financiers et valeurs dépendant du compte se trouveront bloqués en totalité. Il en sera de même en cas de saisie pratiquée à l'encontre de l'un d'entre eux.
- S'il s'agit d'un compte nue-propriété/usufruit, le compte fonctionnera sur la signature conjointe de tous les co-titulaires. Toutefois, l'usufruitier pourra sur sa seule quittance toucher tous revenus et produits des instruments financiers et valeurs qui, sauf instructions contraires, seront virés d'office au compte ouvert à son seul nom dans les livres de la Banque. Le produit du boni de liquidation, du remboursement ou de l'amortissement des instruments financiers est porté sur le compte du nu-propriétaire. Le nu-propriétaire et l'usufruitier décident d'un commun accord de la répartition des sommes ou du réinvestissement de celles-ci. Le nu-propriétaire exerce seul les droits de souscription et d'attribution gratuite attachés aux instruments financiers inscrits en compte, étant précisé que les instruments financiers obtenus par exercice de ces droits seront crédités aux comptes nue-propriété/usufruit. L'option pour le paiement du dividende en actions est exercée par l'usufruitier et les instruments financiers reçus sont crédités au compte de l'usufruitier. Le nu-propriétaire et l'usufruitier font leur affaire personnelle de la restitution des sommes au nu-propriétaire à la fin de l'usufruit.

Sauf dérogation prévue par les statuts, le droit de vote attaché aux actions inscrites sera exercé par l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et par le nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. En conséquence, les certificats d'immobilisation des instruments financiers seront établis selon le cas au nom de l'usufruitier ou du nu-propriétaire.

En cas de décès du nu-propriétaire, le compte sera bloqué.

En cas de décès de l'usufruitier et plus généralement en cas de disparition de l'usufruit, le compte pourra continuer à fonctionner sous la signature conjointe du (ou des) co-titulaire(s)

En cas de saisie pratiquée sur les avoirs retenus par la Banque pour le compte de l'un des co-titulaires, la saisie frappera dans les conditions prévues par la loi :

- les revenus et produits des instruments financiers et valeurs si elle est pratiquée à l'encontre de l'usufruitier,
- la totalité des instruments financiers dépendant du compte collectif si elle est pratiquée à l'encontre de l'un quelconque des nu-propriétaires ; les revenus des instruments financiers et valeurs continueront à être versés à l'usufruitier.

Quelle que soit la nature du compte collectif, les règles ci-après s'appliqueront :

- les dépôts d'instruments financiers ou de valeurs effectués par les co-titulaires ou l'un quelconque d'entre eux sur le compte collectif s'effectueront sous la seule responsabilité du ou des co-titulaire(s) déposant(s), la Banque étant dispensée d'en vérifier le régime juridique ;

- le compte collectif pourra être clôturé à tout moment selon les modalités prévues ci-après soit sur instruction conjointe de tous les co-titulaires, soit sur l'initiative de la Banque ;
- les co-titulaires pourront sous leur signature conjointe donner procuration à un tiers ou pour les comptes indivis ou nue-propriété/usufruit à l'un d'entre eux pour effectuer toutes opérations. Ce mandat prendra fin en cas de révocation par l'un quelconque des co-titulaires comme en cas de décès de l'un d'entre eux.

ARTICLE 21. – COMPTE DE MINEUR(S) NON EMANCIPE(S) OU DE MAJEUR(S) PROTEGE(S)

Les comptes d'instruments financiers ouverts au nom de mineur(s) non émancipé(s) ou de majeur(s) protégé(s) fonctionnent, dans les mêmes conditions que le compte courant auquel ils sont rattachés, selon le cas, sous la signature des représentants légaux (administrateurs, mandataires, tuteurs, subrogés tuteurs, ou curateurs) nommément désignés dans la convention d'ouverture de compte, désignés dans les conditions prévues par la loi et après autorisation, le cas échéant, des autorités judiciaires compétentes pour les opérations soumises à autorisation. Les représentants légaux recevront toutes les informations afférentes à ces comptes.

Toute modification apportée au statut de mineur non émancipé ou de majeur protégé devra être notifiée à la Banque par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que la responsabilité de la Banque puisse être recherchée sur ce point. La Banque se réserve le droit de demander tout justificatif nécessaire.

ARTICLE 22. – ENCAISSEMENT DES FRUITS ET PRODUITS

Les fruits et produits encaissés par la Banque sur les instruments financiers figurant au compte seront, sauf convention contraire, crédités selon leur nature au compte courant ou au compte d'instruments financiers après réception par la Banque des sommes ou produits correspondants.

ARTICLE 23. – DISPONIBILITE DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Les instruments financiers inscrits en compte ne peuvent faire l'objet d'une utilisation par la Banque sauf accord du Client donné dans le cadre d'une convention spécifique.

Le Client pourra disposer à tout moment de ses instruments financiers sous réserve des cas d'indisponibilité contractuels, judiciaires ou légaux dont ils feraient l'objet. La Banque s'interdit d'enregistrer sur le compte du Client toute opération qui ne serait pas conforme à ses instructions sous réserve de l'application des règles de garantie et de couverture et plus généralement des règles de fonctionnement de marché.

La Banque s'engage, d'une manière générale, pour l'ensemble des instruments financiers dont elle assure la conservation, à respecter les règles de place relatives à la sécurité des instruments financiers et notamment celles définies par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers et celles de son sous-traitant.

ARTICLE 24. – OPERATIONS EN DEVICES

Pour les opérations donnant lieu à des règlements en devises, le compte du Client sera débité ou crédité de la contre-valeur en monnaie ayant cours légal du montant de l'opération réalisée et des frais et commissions y afférents par application du taux et des conditions pratiqués par la Banque sur la devise concernée à la date de l'inscription de l'opération au compte du Client et ce, conformément aux Conditions Tarifaires.

ARTICLE 25. – PROCURATION

Si le Client a donné à un ou plusieurs tiers une procuration permettant de faire fonctionner le compte courant, cette procuration permet également, sauf indication contraire et expresse de sa part, de faire fonctionner le compte d'instruments financiers. Une copie de cette procuration sera annexée aux Conditions Particulières avec laquelle elle formera un tout.

ARTICLE 26. – MANDAT DE GESTION CONFIE A LA BANQUE

Au cas où le titulaire du compte aurait donné un mandat de gestion à la Banque, les dispositions du mandat de gestion complètent la présente Convention de services. En cas de divergence, les dispositions du mandat de gestion primeront.

Préalablement à l'entrée en vigueur du mandat de gestion ou du contrat de conseil, la Banque sera amenée à demander au Client des informations sur ses connaissances et son expérience en matière d'investissement, sa situation financière et ses objectifs d'investissement de manière à adapter à sa situation les conseils ou la gestion de son portefeuille. La communication de ces informations est une condition préalable et indispensable à l'exécution de ces services d'investissement.

Pour le service de Conseil en Investissement, le Client Professionnel est présumé être en mesure de faire financièrement face à tout risque lié à l'investissement correspondant aux objectifs de ce client. Si le Client Professionnel estime que ce n'est pas le cas, il doit en aviser la Banque préalablement.

Si le Client informe la Banque qu'il a confié la gestion de son portefeuille à un tiers mandataire professionnel, une attestation spéciale devra être signée par lui-même et par son mandataire sans que la Banque ait à connaître des termes du mandat. Dans ce cas de figure, la Banque ne sera pas tenue d'évaluer si les ordres transmis par le tiers mandataire professionnel sont adaptés à la situation du client ou respectent ses objectifs.

ARTICLE 27. – OPERATIONS EXCLUES

Sont exclus de la présente Convention de services, les enregistrements de contrats à terme fermes ou optionnels d'instruments financiers, traités en France ou à l'étranger, sur des marchés de gré à gré, organisés ou réglementés, tels que les contrats d'échange (swaps), contrats de change à terme (FRA), ventes à terme, options, quel que soit leur sous-jacent (action, taux d'intérêt, devise ou indice boursier) et qui font l'objet de conventions spécifiques.

Ces opérations ne pourront être réalisées par le Client qu'après accord de la banque et signature d'une convention spécifique.

En outre, sont exclus du champ d'application de la présente Convention de services, les instruments financiers qui ne peuvent faire l'objet d'une inscription en compte.

ARTICLE 28. – LES INSTRUMENTS FINANCIERS

28.1. – Définition

Les instruments financiers comprennent :

- les actions et autres instruments financiers donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote,
- les titres de créances sur la personne morale qui les émet (obligations et valeurs assimilées, titres de créances négociables, warrants financiers, ...) à l'exception des effets de commerce et des bons de caisse,
- les parts ou actions d'organismes de placements collectifs (OPCVM),
- les instruments financiers à terme (contrats financiers à terme sur valeurs mobilières, indices ou devises ; contrats à terme sur taux d'intérêts, contrats d'échange d'option sur instruments financiers, ...).
- Tous instruments financiers équivalents à ceux mentionnés ci-dessus, ainsi que les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité, émis sur le fondement de droits étrangers.

28.2. – Complexité des instruments financiers au sens de la réglementation

Le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers définit le degré des instruments financiers selon la distinction entre :

Les Instruments financiers « non complexes », à savoir :

- les actions admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'Espace Economique Européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers,
- les instruments du marché monétaire (tels que les billets de trésorerie, les bons du trésor, les certificats de dépôt),
- les obligations et autres titres de créance à l'exception de ceux comportant un instrument dérivé et les parts ou actions d'organismes de placement collectifs coordonnés.

Les Instruments financiers « complexes », à savoir :

- les instruments financiers qui donnent le droit d'acquérir ou de vendre un autre instrument financier ou donnent lieu à un règlement en espèces fixé par référence à des instruments financiers, à une monnaie, un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures, tels les obligations convertibles ou les bons de souscription d'actions.
- les instruments financiers à terme tels que les options, contrats à terme ferme, contrats d'échange et accords de taux futurs ou tous autres contrats à terme relatifs à des instruments financiers, devises, taux d'intérêt, rendements, indice financiers ou des mesures financières y compris les instruments équivalents donnant lieu à règlement physique ou en espèces, les instruments financiers sur marchandises ou quotas d'émission de gaz à effet de serre, les contrats à terme servant au transfert du risque de crédit, les contrats financiers avec paiement d'un différentiel,
- les produits pour lesquels le Client encourt un risque en capital supérieur au coût d'acquisition du produit,
- les produits pour lesquels il n'existe pas d'information publique adéquate susceptible d'être facilement comprise permettant de prendre une décision d'investissement en connaissance de cause.

ARTICLE 29. – LES MARCHES FINANCIERS

Les lieux de négociation des instruments financiers comprennent :

Les marchés réglementés qui fonctionnent dans le cadre d'une réglementation, avec un fonctionnement régulier, gérés par une Entreprise de Marché, ayant pour objet des Instruments Financiers admis aux négociations sur ce marché et exigeant une diffusion minimale d'information sur les sociétés émettrices,

Les systèmes multilatéraux de négociation, gérés par un prestataire de service d'investissement agréé selon les règles définies par ce prestataire sans admission d'instruments financiers à leurs négociations,

Les marchés organisés et les marchés de gré à gré qui n'ont ni réglementation, ni autorité spécifique chargée d'en surveiller l'application.

Il est également possible de faire appel à un Internalisateur systématique qui exécute des ordres de client en négociation pour compte propre sur une base organisée, régulière et systématique en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation.

29.1. – Les marchés réglementés de la Bourse de Paris

En bourse française, le marché réglementé « Euronext » est un marché réglementé géré par la Société NYSE EURONEXT et se répartit en trois compartiments de capitalisation sur lesquels les valeurs sont inscrites par ordre alphabétique en fonction de critères de capitalisation :

- compartiment A : valeurs dont la capitalisation boursière est supérieure à 1 milliard d'euros,
- compartiment B : valeurs dont la capitalisation boursière est comprise entre 150 millions d'euros et 1 milliard d'euros,
- compartiment C : valeurs dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

L'attention du Client est attirée sur le manque de liquidité de certains instruments financiers cotés, notamment ceux inscrits sur les compartiments B et C, ce qui rend les opérations qui y sont traitées fréquemment spéculatives et les cours sujets à des fluctuations importantes.

29.2. – Les marchés non réglementés de la Bourse de Paris

- Alternext

Alternext est géré par la Société NYSE EURONEXT. Son accès est à la fois simple et peu coûteux pour les petites et moyennes entreprises de la zone euro. Si Alternext est un marché non réglementé au sens des dispositions du Code Monétaire et Financier, il est cependant encadré et fixe des règles de nature à garantir la protection des investisseurs et soutenir la liquidité.

- le Marché Libre

Le Marché Libre est géré par la Société NYSE EURONEXT. Il accueille les entreprises encore trop jeunes ou trop petites pour accéder à l'un des compartiments réglementés. Les opérations de règlement livraison n'y bénéficient pas de la garantie de la chambre de compensation. Ces compartiments ne bénéficient pas de la qualité de marché réglementé au sens des dispositions du Code Monétaire et Financier. Ils offrent un moyen de diffusion des ordres d'achat et de vente et une facilité de négociation par l'intermédiaire des membres d'Euronext. Les valeurs qui y sont négociées n'ont pas fait l'objet d'une procédure d'admission et leurs émetteurs ne sont pas soumis à des obligations de diffusion d'information. Il ne concerne donc que des opérateurs avertis.

29.3. – Les marchés dérivés réglementés

L'accès aux marchés dérivés réglementés est exclu du champ d'application de la présente Convention de services, conformément à l'article 28 ci-dessus. Des opérations sur ces marchés ne pourront donc être réalisées par le Client qu'après accord de la banque et signature d'une convention spécifique.

29.4. – Les marchés financiers étrangers

Ces nombreux marchés ayant des règles d'organisation très diverses et qui leur sont propres, le Client, avant de passer ses ordres, pourra recueillir les informations et explications nécessaires auprès de la Banque.

ARTICLE 30. – LE SERVICE DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DIFFERES (S.R.D.)

Les valeurs cotées à la Bourse de Paris, quel que soit le marché, sont uniformément négociées au comptant. Toutefois, le Client pourra passer, pour les valeurs qui y sont éligibles, un ordre de service de règlement et de livraison différés (OSRD), conformément aux articles 516-1 à 516-13 du règlement général de l'AMF et des règles de fonctionnement des marchés.

La Banque peut, sans avoir à se justifier, refuser un ordre avec SRD, à l'achat et à la vente.

L'ordre avec service de règlement et de livraison différés (OSRD) est un ordre exécuté au comptant, qui engage définitivement le Client dès son exécution, mais dont le règlement des espèces et la livraison des instruments financiers sont différés jusqu'au dernier jour de bourse du mois.

Un tel ordre peut être transmis et exécuté jusqu'au jour dit de "liquidation générale" qui est le cinquième jour de bourse avant la fin du mois. La "période de liquidation" d'une liquidation finissante débute le jour de la liquidation générale et se termine le dernier jour de bourse du mois par la livraison des instruments financiers et le règlement des capitaux.

La "liquidation" est le délai qui commence le quatrième jour de bourse avant la fin d'un mois et se termine le jour de liquidation générale du mois suivant. La "période de différé" est l'intervalle compris entre la date de négociation et le dernier jour de bourse du mois.

Dans le cas d'un ordre d'achat avec SRD, le Client transmet son ordre à la Banque qui retransmet cet ordre à un négociateur en bourse de son choix (le "Négociateur"). Celui-ci exécute l'ordre d'achat au comptant sur le marché en faisant l'avance des espèces nécessaires à son règlement. Le dernier jour de bourse du mois, la Banque crédite les instruments financiers au compte d'instruments financiers du Client qui en devient propriétaire et débite son compte espèces du montant net de l'achat.

Dans le cas d'un ordre de vente avec SRD, le Client transmet son ordre à la Banque qui retransmet cet ordre à un Négociateur de son choix. Celui-ci exécute l'ordre de vente au comptant sur le marché en faisant l'avance des instruments financiers qui en sont l'objet. Le dernier jour de bourse du mois, la Banque crédite le compte espèces du Client du montant net de la vente et débite son compte d'instruments financiers des instruments financiers vendus.

Le Client peut, pendant la liquidation, effectuer plusieurs opérations d'achat ou de vente avec SRD sur les mêmes instruments financiers. Seul le solde de ces opérations sera réglé et livré à la fin de la période de différé.

La Banque ne peut accepter un ordre avec SRD que si le Client a préalablement constitué une couverture en espèces et/ou en instruments financiers conformément à la réglementation en vigueur.

Le Client peut demander la prorogation de ses engagements ou positions, sous réserve de l'accord de la Banque, jusqu'au jour de "liquidation générale".

Le Service de Règlement et de Livraison différés donne lieu à perception d'une commission spécifique.

ARTICLE 31. – MODALITES DE RECEPTION, DE TRANSMISSION ET D'EXECUTION DES ORDRES DE BOURSE

Le Client s'engage à respecter les obligations et dispositions réglementaires applicables aux marchés sur lesquels les ordres sont passés et notamment le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers pour les opérations qu'il régit. La transmission des ordres sera effectuée conformément aux dispositions de ces règlements et de la présente convention ainsi qu'aux usages. A défaut, la Banque pourra refuser les ordres transmis. Les règlements de capitaux et les livraisons des instruments financiers effectués selon les règlements et usages en vigueur sur les marchés sur lesquels les instruments financiers seront souscrits ou négociés.

31.1. – Evaluation préalable

De façon générale, en vue de fournir le service de réception et transmission ou exécution d'un ordre sur un instrument financier, la Banque sera tenue de demander au Client des informations sur ses connaissances, son expérience en matière d'investissement et de compréhension des risques pour être en mesure de déterminer si le produit demandé est approprié. A défaut d'obtenir communication de ces informations, la Banque avertira le Client préalablement à la fourniture du produit demandé en lui indiquant qu'elle n'est pas en mesure d'apprécier si le produit ou le service lui convient. De même, si au vu des informations obtenues la Banque considère que le produit n'est pas adapté, elle mettra en garde le Client préalablement à la fourniture du produit ou service.

Toutefois, lorsque l'intervention de la Banque se limitera à la seule réception et transmission ou exécution d'ordres portant sur des « instruments financiers non complexes » à l'initiative du Client sans faire suite à une proposition personnalisée de la Banque, elle sera dispensée d'obtenir des informations sur les connaissances et l'expérience du Client et ne sera pas tenue de vérifier si le produit convient au Client, la transmission de ces ordres étant alors faite aux risques et sous la responsabilité de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent, le cas échéant, au mandataire.

La Banque est fondée à présumer que le Client Professionnel possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques correspondant aux instruments, transactions ou services financiers pour lesquels il est qualifié de Client Professionnel.

31.2. – Modalités de transmission des ordres par le Client

Le Client donne mandat à la Banque de procéder à l'exécution de tous ordres de paiement ou de bourse quel qu'en soit le support, dont la signature sera en apparence conforme au(x) spécimen(s) déposé(s) lors de la signature de la présente convention ou ultérieurement.

Sauf convention spéciale, la Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les instructions données autrement que par écrit, notamment celles données verbalement, par télécopie, par téléphone ou par tout autre moyen électronique de transmission si elle estime qu'elles ne revêtent pas un caractère d'authenticité suffisant.

La Banque demeure libre d'exiger du donneur d'ordre toutes les indications destinées à s'assurer de son identité. Elle n'encourra aucune responsabilité en refusant l'exécution d'ordres donnés par une personne dont l'identification ne lui aura pas semblé suffisante.

Les ordres de bourse passés téléphoniquement pourront faire l'objet d'un enregistrement par la Banque. En cas de contestation ou de discordance entre une confirmation écrite et un ordre enregistré, l'enregistrement téléphonique fera foi.

Si le Client effectue une opération sur instruments financiers qui, par sa nature, son montant ou les instruments concernés, ne s'inscrit pas dans le cadre des opérations qu'il traite habituellement, la Banque sera amenée, préalablement à son exécution, à s'informer auprès du Client sur les objectifs qu'il poursuit, conformément aux dispositions du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

La Banque est déchargée de toute responsabilité pour l'exécution, une seconde fois, d'un ordre transmis par télécopie, par téléphone ou par tout autre moyen électronique de transmission dont la Banque aurait reçu l'original par courrier sans qu'il soit fait expressément mention qu'il s'agissait d'un ordre transmis précédemment par télécopie, par téléphone ou par tout autre moyen électronique de transmission.

Pour éviter un double emploi, toute confirmation ou modification d'une instruction antérieure doit mentionner explicitement cette dernière.

Toutes les instructions verbales, ou transmises par télécopie, par téléphone ou par tout autre moyen électronique de transmission, qui seront exécutées par la Banque, le seront aux risques et périls du Client qui reconnaît avoir été informé des risques encourus et déclare vouloir assumer les conséquences afférentes à l'utilisation de ces moyens de communication. Il déclare en particulier dégager la Banque de toute responsabilité au titre des ordres ou instructions ainsi transmis, en cas notamment de défaillance technique, d'insuffisance ou d'imprécision des instructions, comme d'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait, par quelque moyen que ce soit. Il s'engage à supporter toutes les conséquences pécuniaires et autres qui pourraient résulter, notamment des risques d'usurpations d'identité par des tiers, de malentendus, erreurs ou double emplois qui pourraient en résulter.

La Banque décline toute responsabilité pour les conséquences quelconques qui pourraient résulter des retards, des erreurs ou des omissions dans la transmission ou le contenu des messages adressés par le Client, ainsi que de leur mauvaise interprétation, pour autant que ces retards, erreurs ou omissions ne lui soient pas imputables. Dans le cas où la Banque exécuterait l'ordre, la télécopie en sa possession ou sa photocopie, le télex ou le message électronique constitueront, sauf preuve contraire, le mode de preuve du contenu et de la transmission des instructions du Client ; ils engageront celui-ci dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite.

31.3. – Communications ou notifications par la Banque au Client

Toutes communications ou notifications au Client, auxquelles la Banque serait tenue de procéder en vertu des présentes, seront effectuées aux coordonnées les plus récentes communiquées par le Client. Cette information pourra être effectuée par tout moyen convenu avec le Client, et notamment par téléphone, télécopie, messagerie électronique, ou tout autre moyen électronique de

transmission convenue avec ce dernier, le Client faisant son affaire du respect de la confidentialité de l'information ainsi transmise, et déchargeant la Banque de toute responsabilité à cet égard. La Banque se réserve d'utiliser, parmi les moyens convenus avec le Client, celui ou ceux qu'elle jugera appropriés. En cas d'appel téléphonique, la date et l'heure des appels seront conservées par la Banque. Les justificatifs de l'information seront conservés par la Banque. La Banque ne pourra être tenue responsable lorsque l'information, adressée conformément aux indications du Client, n'aura pas été reçue par lui ou aura été reçue tardivement.

31.4. – Contenu des ordres

Les ordres doivent indiquer le sens de l'opération (achat ou vente), le cours d'exécution demandé, la désignation ou les caractéristiques de l'instrument financier sur laquelle porte la négociation, la quantité et d'une manière générale toutes les précisions nécessaires à la bonne exécution de l'ordre et notamment le recours éventuel au SRD. Lorsque l'ordre est susceptible d'être exécuté sur plusieurs marchés ou systèmes multilatéraux de négociation, le Client pourra préciser le lieu d'exécution de l'ordre. Tout ordre illisible ou incomplet pourra être rejeté par la Banque sans engager de quelque façon que ce soit, la responsabilité de cette dernière.

Sur la Bourse de Paris, les ordres reçus, sans indication de prix pendant les heures d'ouverture par l'intermédiaire chargé de l'exécution, seront exécutés « à la meilleure limite » pour les marchés où les cotations sont assurées en continu, sauf interruption de ces marchés. Ceux reçus en dehors des heures d'ouverture seront exécutés au premier cours coté à l'ouverture de la cotation la plus proche.

Sur les marchés où les cotations ne sont pas assurées en continu, l'ordre assorti d'aucune indication de prix sera exécuté au premier cours coté après sa réception par l'intermédiaire chargé de l'exécution.

Sur la Bourse de Paris, le Client peut libeller ses ordres soit :

- « à cours limité », en indiquant un cours de référence qui constitue le prix maximum à payer s'il s'agit d'un achat ou le prix minimum à accepter s'il s'agit d'une vente.
- « à la meilleure limite », (ce qui revient à un ordre sans indication de prix), s'il souhaite que son ordre soit exécuté au prix de la meilleure offre en attente s'il s'agit d'un ordre d'achat, ou au prix de la meilleure demande en attente s'il s'agit d'un ordre de vente.
- « au marché », (ordre sans limite de prix, et prioritaire sur les ordres « à cours limité » ou « à la meilleure limite »), s'il souhaite que son ordre soit exécuté au maximum des quantités disponibles en carnet d'ordres à l'instant de son enregistrement, le solde non exécuté d'un ordre demeurant inscrit en carnet d'ordres sans limite jusqu'à son exécution.
- « à seuil de déclenchement », en indiquant le cours de référence appelé « prix de déclenchement » à partir duquel le Client se porte acheteur ou vendeur (cours supérieur en cas d'achat ou cours inférieur en cas de vente). Lorsque ce prix de déclenchement est atteint, l'ordre devient « au marché », avec les risques inhérents à l'absence de maîtrise du prix de l'opération.
- « à plage de déclenchement », si le Client souhaite se porter acheteur ou vendeur à partir d'un cours déterminé et jusqu'à un cours maximal, s'il s'agit d'un achat, ou jusqu'à un cours minimal, s'il s'agit d'une vente. Lorsque la plage de déclenchement est atteinte, l'ordre devient un ordre à « cours limité » au cours maximal, s'il s'agit d'un achat ou au cours minimal, s'il s'agit d'une vente.

La Banque pourra, sans contestation possible, refuser au Client les types d'ordres qui lui sembleraient incompatibles avec les conditions du marché, ainsi que tout ordre avec SRD comme le lui permet la réglementation en vigueur.

31.5. – Validité des ordres

Le Client peut fixer la durée de validité de son ordre dans les conditions prévues par les règles de marché. L'ordre à durée déterminée devient caduc au terme du délai prévu s'il n'a pas été exécuté dans ce délai.

L'ordre ne comportant pas de limite de validité est "à révocation" ; il reste valable jusqu'au dernier jour du mois, à l'exception de l'ordre avec SRD qui reste valable jusqu'au jour de liquidation générale.

Le Client peut annuler l'ordre ou en modifier ses caractéristiques avant son exécution. Ces nouvelles instructions ne pourront toutefois être prises en compte que dans la mesure où elles seront reçues par la Banque dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres.

Le Client disposera d'un délai de 3 (trois) jours ouvrés, à compter de la date d'envoi de l'avis d'opéré, pour formuler ses éventuelles observations ou réclamations. Passé ce délai, le Client sera réputé avoir accepté les conditions d'exécution.

31.6. – Transmission et exécution des ordres – Politique d'exécution des ordres

La Banque pourra agir comme transmetteur d'ordre ou, lorsque les règles de marché l'y autorisent, comme contrepartie à l'occasion des opérations sur instruments financiers réalisées par le Client.

La Banque transmet les ordres en conformité avec les dispositions prévues par les règles de fonctionnement du marché concerné.

Lors de l'exécution des ordres, la banque agira en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour le Client.

En fonction des caractéristiques du client (professionnel ou non professionnel), de l'ordre, et de l'instrument financier concerné, la Banque prendra notamment en compte, afin de rechercher le meilleur résultat possible, les facteurs de prix, de coût, de rapidité et de probabilité d'exécution et de règlement.

La Banque optera alors en fonction des cas pour un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation. En tout état de cause, le consentement exprès du Client sera requis pour toute exécution d'un ordre en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation.

Le Client est avisé que dans le cas où il assortit son ordre d'instructions spécifiques, la politique d'exécution de la Banque peut être affectée voire inapplicable en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions spécifiques.

Chaque ordre est horodaté et transmis le plus rapidement possible, compte tenu du délai de traitement des opérations, pour qu'il soit exécuté aux conditions et selon les possibilités de ce marché ou système multilatéral de négociation.

La transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette exécution qui n'est assurée que si les conditions du marché le permettent et s'il satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables. Si la transmission de l'ordre n'a pu être menée à bien, le Client en sera informé dans les meilleurs délais. Dans ce cas, l'ordre est réputé expiré et il appartient au Client d'émettre, le cas échéant, un nouvel ordre.

Les conditions du marché ou système multilatéral de négociation, et/ou la durée de validité d'un ordre sont susceptibles d'entraîner la fragmentation de ce dernier pour parvenir à sa totale exécution.

Dans le cas d'un ordre à cours limité et sauf instruction spécifique contraire du Client ou taille inhabituellement élevée de l'ordre, la Banque sera autorisée à le rendre public en ayant recours à un marché réglementé ou système multilatéral de négociation pour en faciliter l'exécution rapide.

L'exécution fractionnée d'un ordre au cours d'une même séance de bourse est considérée comme une seule opération réalisée au prix moyen des exécutions successives. Quand la fragmentation d'un ordre s'opère sur plusieurs séances de bourse, chaque ordre partiel exécuté sur une séance différente fera l'objet d'un avis d'opéré et donnera lieu à la perception des frais et commissions liés à cette exécution, qui sera réalisée, si elle est fractionnée, au prix moyen des exécutions successives de la séance concernée.

La Banque a adopté une politique de répartition des ordres de sorte que lorsqu'elle groupe les ordres de plusieurs clients ou les ordres de clients avec les opérations passées pour compte propre cela ne puisse avoir a priori d'impact sur les clients de façon globale étant précisé qu'il n'est pas exclu que cela puisse toutefois avoir un effet préjudiciable sur le Client à l'égard d'un ordre en particulier.

31.7. – Dénouement des opérations

Les instruments financiers et espèces sont inscrits au compte du Client sauf bonne fin. En tout état de cause, le transfert de propriété n'a lieu que sous condition de l'accomplissement par le Client de ses obligations à l'égard de la Banque.

ARTICLE 32. – COUVERTURE ET GARANTIES

Le Client s'engage à respecter les règles de garantie et de couverture minimale applicables aux ordres et plus généralement résultant de la réglementation en vigueur.

Le Client affecte, par la présente Convention de services, à la couverture de ses opérations sur instruments financiers effectuées par l'intermédiaire de la Banque, la totalité des instruments financiers ou espèces inscrits en compte chez elle. La Banque pourra, à tout moment, si elle le souhaite, virer de tout compte créditeur ouvert chez elle à un compte spécial indisponible, les sommes et/ou les instruments financiers correspondant à la couverture de chaque opération en cours.

En outre, la Banque pourra, à tout moment, exiger la remise d'une couverture totale en espèces ou en instruments financiers et refuser d'exécuter un ordre qui dépasserait le montant de la couverture réclamée.

Au cas où la couverture des engagements du Client s'avérerait insuffisante et à défaut pour le Client de reconstituer sa couverture dans le délai d'un jour de bourse à compter de la demande qui lui est présentée par la Banque, cette dernière se réserve la possibilité de procéder à la liquidation totale ou partielle des engagements ou positions du Client.

En conséquence, la Banque pourra procéder au rachat des instruments financiers vendus et non livrés ou à la revente des instruments financiers achetés et non payés, aux frais et risques du Client et débiter son compte des sommes correspondantes ou disposer du prix de vente ou du montant du rachat en remboursement de sommes qui lui seront dues.

La Banque pourra dans une telle hypothèse vendre, selon sa convenance, sans préavis, tous instruments financiers ou valeurs conservés au compte du Client, afin de solder les positions débitrices du Client, l'ensemble des instruments financiers et espèces du Client étant affecté, par anticipation au paiement de tous ses engagements envers la Banque au titre des opérations réalisées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 33. – LES AUTRES ORDRES

Le compte d'instruments financiers est susceptible d'enregistrer d'autres opérations notamment :

- les souscriptions et rachats de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières – OPCVM – et de fonds d'investissement. La Banque exécute les ordres de souscription et de rachat des parts d'OPCVM et des fonds dont elle assure la commercialisation selon les modalités, coûts et délais qui sont portés sur les notes d'information propres à chacun de ces produits de placement.

Dans le cas de souscriptions ou de rachats de parts d'OPCVM ou de fonds non commercialisés par la Banque, les ordres sont transmis à un intermédiaire commercialisant ces produits de placement.

- les souscriptions, achats et ventes de titres de créances négociables,
- les souscriptions de bons de caisse, bons d'épargne, etc ...
- les achats et ventes de pièces et lingots d'or.

ARTICLE 34. – INFORMATION DU CLIENT

34.1. – Les avis d'opération sur titres

Dans la mesure où la Banque en aura connaissance, celle-ci informera le Client, par simple avis, si les délais le lui permettent, des opérations auxquelles les instruments financiers donneront lieu afin de lui permettre, chaque fois que son concours sera exigé, d'exercer les droits attachés aux instruments financiers inscrits en compte.

L'information qui sera communiquée au Client sera limitée aux événements affectant les droits attachés aux instruments financiers à l'exclusion des événements pouvant affecter la vie ou la solvabilité de la société émettrice.

En l'absence de réponse du Client dans les délais requis, il sera tenu compte de l'option indiquée par défaut sur l'avis.

A défaut d'option indiquée sur l'avis, la Banque agira conformément aux usages et règlements de place.

34.2. – Les avis d'opéré (avis d'exécution)

L'exécution des ordres fera l'objet d'un avis d'opéré adressé au Client au cours du premier jour ouvré suivant le jour où la Banque aura été informée des conditions d'exécution de l'ordre. Il appartiendra au Client de prévenir la Banque de l'absence de réception d'un avis.

L'avis mentionnera :

- le ou les instruments financiers concernés ainsi que, le cas échéant, le marché sur lequel a eu lieu l'opération ;
- la date et le prix d'exécution, le montant de l'opération en distinguant du montant brut les frais, commissions, impôts et autres taxes.

34.3. – Les relevés

La Banque adressera au Client un relevé semestriel de ses instruments financiers.

Le Client trouvera, sur le relevé mensuel de son compte courant, la contrepartie en espèces des opérations enregistrées sur son compte d'instruments financiers.

Le Client disposera d'un délai d'un mois, à compter de la date d'envoi du relevé pour présenter ses éventuelles observations ou réclamations. Passé ce délai, le Client sera réputé l'avoir approuvé.

34.4. – Informations fiscales

Afin de permettre au Client de remplir ses obligations fiscales relatives aux instruments financiers inscrits en compte, la Banque lui adressera, par courrier dans les meilleurs délais avant la date limite de la déclaration à laquelle il doit satisfaire, un imprimé récapitulatif des opérations de valeurs mobilières et des revenus de capitaux mobiliers conforme au modèle retenu par l'Administration Fiscale.

Les informations seront adressées au domicile du Client ou à l'adresse courrier qu'il aura indiquée. Pour les comptes collectifs, les envois seront effectués à la seule adresse courrier commune indiquée par les co-titulaires y compris les informations fiscales.

ARTICLE 35. – LES CONDITIONS TARIFAIRES

Le Client déclare avoir une parfaite connaissance des Conditions Tarifaires de la Banque qui lui sont applicables à la signature de la présente convention et dont un exemplaire lui a été remis. Ces Conditions Tarifaires contiennent notamment la tarification des opérations sur titres, des droits de garde et des autres services liés à la détention et au fonctionnement d'un compte d'instruments financiers ainsi que de manière générale, les rémunérations ou commissions perçues ou versées à l'occasion de l'exécution de la présente Convention. Ces Conditions Tarifaires pourront faire l'objet de modifications de la part de la Banque. Dans ce cas, les modifications tarifaires seront portées à la connaissance du Client par tout moyen.

ARTICLE 36. – POLITIQUE DES GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Conformément à la réglementation en vigueur, la Banque a mis en place des règles et procédures de manière à détecter et empêcher les conflits d'intérêts qui pourraient survenir entre la Banque (son groupe et ses prestataires) et ses clients, ou entre ses différents clients. Si toutefois, malgré ces précautions, survenait une situation de conflit d'intérêts, la Banque avertirait préalablement le Client de la nature et de la source du conflit d'intérêts.

Toutes informations complémentaires sont disponibles à tout moment sur simple demande du client.

ARTICLE 37. – CLIENTS BENEFICIAIRES DE REVENUS OU PRODUITS DE SOURCE AMERICAINE (USA) (QUALIFIED INTERMEDIARY, Q.I.)

Au cas où le titulaire du compte serait susceptible de recevoir des revenus ou produits de source américaine, il reconnaît avoir été informé du statut d'intermédiaire qualifié de la Banque et en accepter les conséquences.

Dans ce cadre, il devra fournir les renseignements et les justificatifs nécessaires pour que la Banque remplisse ses obligations et qu'il puisse bénéficier du taux de retenue à la source adéquat. Il attestera de l'exactitude de l'ensemble des informations qu'il aura communiquées.

Plus particulièrement, cette réglementation prévoit que les clients américains ("US person" au sens de la réglementation américaine) qui refuseraient la communication de leur identité à l'administration américaine, se verraient imposer la vente de leurs avoirs par la Banque, le prélèvement d'une retenue à la source, et ne pourront acquérir de nouvelles valeurs américaines.

ARTICLE 38. – DUREE DE LA CONVENTION DE SERVICES – CLOTURE DU COMPTE

La Convention de services est signée pour une durée indéterminée jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Le compte d'instruments financiers pourra être clôturé à tout moment par le Client par lettre recommandée avec accusé de réception ou par la Banque. La clôture du compte courant visé au Chapitre I des présentes Conditions Générales entraînera la clôture du compte d'instruments financiers. Il en sera de même en cas de dénonciation par le Client du mandat d'administration confié à la Banque.

En cas de clôture du compte d'instruments financiers, le Client devra faire connaître à la Banque le nom de l'établissement auprès duquel les instruments financiers devront être transférés ainsi que le numéro de compte par la remise d'un relevé d'identité bancaire.

La clôture du compte d'instruments financiers mettra fin à toute opération habituellement pratiquée sur le compte à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la clôture et non définitivement dénouées. Toutefois, la Banque pourra conserver tout ou partie des instruments financiers inscrits en compte jusqu'au dénouement des opérations en cours afin d'en assurer la couverture, le tout sauf l'effet de nantissements qui auront pu être consentis par le Client au profit de la Banque ou de tiers sur tout ou partie des instruments financiers.

D'une façon générale, tout crédit sous quelque forme que ce soit qu'obtiendrait le Client, sera réputé avoir été consenti en considération de l'existence de son portefeuille d'instruments financiers.

En conséquence, en raison de cette connexité étroite, le Client s'engage, en cas de transfert de ses instruments financiers dans un autre Etablissement, à constituer un nantissement sur tout ou partie des instruments financiers dont le transfert est demandé et ce, pour un montant au moins égal à 140 % des sommes restant dues au titre des crédits en cours. A défaut, ces crédits deviendront immédiatement et de plein droit exigibles et la Banque pourra s'opposer au transfert des instruments financiers et prendre toutes mesures utiles pour la sauvegarde de ses intérêts.

En cas de clôture du compte d'instruments financiers, et même s'il s'agit d'une clôture consécutive à la clôture du compte courant opérée à la demande du Client qui conteste une proposition de modification substantielle de la convention de compte courant ou de la tarification, les frais entraînés par la clôture du compte seront prélevés selon les Conditions Tarifaires alors en vigueur.

En cas de décès, la Banque procédera à la clôture d'office du compte du Client pour le transformer en compte de succession (sauf exception tenant à la nature du compte telle que mentionnée à l'article 21 ci-dessus). Les instruments financiers inscrits seront maintenus à ce compte jusqu'à ce que les ayants droit, sur justification de la dévolution successorale, aient donné à la Banque les instructions nécessaires relatives à la destination de ces actifs.

Les opérations traitées dans le cadre du Service de Règlement Différé se dénoueront à la date de la "liquidation générale".

En ce qui concerne les opérations à terme entrant dans le cadre d'une convention spécifique en annexe de la présente Convention (Cf. "opérations exclues"), la Banque sollicitera l'accord préalable des ayants droit ou de toute autre personne habilitée à prendre les décisions relatives au patrimoine successoral pour dénouer les positions ouvertes. A défaut d'instructions ou en l'absence d'ayants droit ou d'une personne habilitée, la Banque procédera à la clôture de ces positions à l'échéance la plus proche.

ARTICLE 39. – DIVERS

Toute référence dans les documents établis par la Banque renvoyant à la convention de compte d'instruments financiers, visera la présente convention de services d'investissement et de compte d'instruments financiers qui se substitue à la précédente.

* *
*

CHAPITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CONVENTIONS (CONVENTION DE COMPTE COURANT ET CONVENTION DE SERVICES D'INVESTISSEMENT ET DE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS)

ARTICLE 40. – RESPONSABILITE DE LA BANQUE

La Banque ne pourra être tenue pour responsable des conséquences des manquements à ses obligations au titre des présentes conventions qui résulteraient de circonstances indépendantes de la volonté de la Banque telles que notamment les grèves, les défaillances des systèmes informatiques ou des moyens de communication, dysfonctionnement des systèmes de compensation et plus généralement de tout événement constitutif d'un cas de force majeure, la Banque n'étant tenue qu'à une obligation de moyens et non de résultat.

ARTICLE 41. – DIVERS

Le Client accepte d'ores et déjà le transfert des présentes conventions et du (des) compte(s) qu'elle(s) régit(ssent), à l'occasion d'opérations de fusion, scission, apport partiel d'actifs ou toute autre opération emportant transmission universelle de patrimoine, apport ou cession de fonds de commerce de la Banque.

ARTICLE 42. – MECANISME DE GARANTIE

Les dépôts espèces recueillis par la Banque, les instruments financiers conservés par elle, certaines cautions qu'elle est susceptible de délivrer au Client, sont couverts par des mécanismes de garantie gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts dans les conditions et selon les modalités définies par les articles L 312-4 et suivants du Code Monétaire et Financier et des dispositions du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière.

Pour tout renseignement complémentaire, le Client pourra s'adresser au Fonds de Garantie des Dépôts (4, rue Halévy – 75009 Paris – Tél. 01.58.18.38.08).

ARTICLE 43. – INFORMATIQUE ET LIBERTE

Les informations recueillies par la Banque sont traitées de façon informatisée.

En application de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les indications qui pourront être recueillies auprès du Client ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires ; elles pourront être utilisées pour les actions commerciales des sociétés du groupe.

Les informations recueillies peuvent être transmises à des tiers, prestataires de services pour l'exécution des travaux sous-traités et/ou aux sociétés du groupe.

Le Client reconnaît avoir été informé que la Banque peut être amenée à enregistrer les conversations téléphoniques pour certains types d'opérations. Le Client autorise expressément la Banque à effectuer de tels enregistrements.

Elles pourront donner lieu de la part des personnes physiques à l'exercice du droit d'accès et de rectification prévu par ladite loi.

ARTICLE 44. – EFFETS DES CONVENTIONS DE COMPTE COURANT ET DE SERVICES D'INVESTISSEMENT ET DE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

En cas de pluralité de titulaires, les références faites au Client visent automatiquement respectivement les titulaires.

Les présentes conventions, ainsi que les dispositions communes se substituent aux conventions qui auraient été signées antérieurement par le Client et la Banque, et dont les termes deviennent sans effet.

ARTICLE 45. – NULLITE D'UNE DISPOSITION

Si l'une quelconque des dispositions substantielles des conventions de compte courant et de services d'investissement et de compte d'instruments financiers venait à être considéré comme nulle, ou devenait inapplicable, toutes les autres dispositions n'en conserveraient pas moins leur force et la convention en cause ferait l'objet d'une exécution partielle.

Le non-exercice par la Banque d'un droit prévu par les présentes conventions n'emporte pas renonciation de sa part à l'exercice de ce droit.

ARTICLE 46. – LOI APPLICABLE

La loi applicable aux présentes conventions est la loi française.

En cas de conflit ou de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, ce sont les Conditions Particulières qui s'appliqueront.

Fait en deux exemplaires à

le.....

Compte N°	
Intitulé du compte	

Le Client¹

La Banque

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

¹ Signatures de tous les titulaires en cas de compte collectif

ANNEXE 1

DESCRIPTIFS DES SERVICES DE PAIEMENT

A. SERVICES DE PAIEMENT PAR VIREMENT

1. Description des différents services de virement

Le virement est une opération ordonnée par le Client qui, en sa qualité de payeur (débitéur), donne un ordre de transfert de fonds à La Banque :

- en faveur d'un bénéficiaire (le créancier) dont il communique à la Banque l'identité et les coordonnées bancaires
- ou en sa propre faveur pour alimenter tout autre compte ouvert à son nom dans la Banque ou dans une autre banque.

Le virement peut être exécuté soit au mieux après la réception de l'ordre de virement, soit à l'échéance convenue entre la Banque et le Client. Il peut être permanent ou occasionnel.

Le Client peut également être le bénéficiaire d'un virement initié par lui-même (depuis un autre compte ouvert à son nom dans la Banque ou dans une autre banque) ou par un tiers débitéur à son profit.

S'agissant des virements en faveur d'un compte ouvert dans une autre banque, trois types d'opérations sont offerts à la clientèle :

- les Virements SEPA,
- les autres virements relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier,
- les virements internationaux.

1.1 Les Virements SEPA²

Le Client peut effectuer un Virement SEPA à destination de la France, ou vers l'un des autres pays de la zone SEPA (zone couvrant les pays membres de l'EEE, plus la Suisse et Monaco). Le Virement SEPA est obligatoirement libellé en euro.

Le traitement du Virement SEPA est automatisé de bout en bout. A cette fin, la mention des codes BIC et IBAN du bénéficiaire est indispensable. Un tel virement ne pourra être effectué qu'à partir d'un formulaire rempli de manière précise et complète, comportant le cas échéant le motif du virement.

Si la banque du bénéficiaire n'est pas atteignable dans le cadre du SEPA, le Client autorise par avance la Banque à traiter sa demande hors du périmètre du Virement SEPA. Une telle exécution donnera lieu à l'application d'une tarification figurant dans les Conditions Tarifaires.

Aucun Virement SEPA ne pourra être traité à partir d'informations incomplètes ou erronées.

Les Virements SEPA sont impérativement traités en frais partagés. Les instructions "frais à charge du donneur d'ordre" ou "frais à charge du bénéficiaire" feront l'objet d'une correction par la Banque pour être traitées en frais partagés.

Les frais mentionnés dans les Conditions Tarifaires seront identiques que ce virement soit à destination ou en provenance de la France ou d'un autre pays de la zone SEPA.

1.2. Les autres virements relevant des Services de Paiement au sein de l'EEE

Le Client peut effectuer des virements ordinaires, libellés en euros ou dans une autre devise de l'EEE, à destination de la France métropolitaine, de ses départements d'outre mer, de Saint Martin, de Saint Barthélémy, ou vers un autre pays de l'EEE.

Il peut aussi effectuer des virements libellés en euros à destination de Mayotte ou de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le Client mentionne les références du compte à débiter, le montant du virement et les coordonnées bancaires du bénéficiaire qui comportent :

- soit l'identifiant national du compte, pour des virements vers la France uniquement
- soit l'identifiant international du compte (IBAN - International Bank Account Number) et le BIC (Bank Identifier Code) de la banque teneur de compte, identifiant attribué aux établissements de crédit et assimilés, utilisé pour le routage des opérations dans certains systèmes d'échange.

Aucun virement ne pourra être traité à partir d'informations incomplètes ou erronées.

Les virements sont impérativement traités en "frais partagés". Les instructions "frais à charge du donneur d'ordre" ou "frais à charge du bénéficiaire" feront l'objet d'une correction par la Banque pour être traitées en "frais partagés".

² Les dispositions suivantes s'appliqueront dès disponibilité technique des Virements SEPA

Lorsque le virement est en euros, les frais mentionnés dans les Conditions Tarifaires sont identiques que ce virement soit à destination ou en provenance de la France ou d'un autre pays de l'EEE.

1.3. Les virements internationaux (opérations effectuées avec un prestataire établi hors de l'EEE)

Le Client peut choisir d'effectuer des virements internationaux, dès lors que ces virements :

- soit sont libellés dans la devise d'un pays n'appartenant pas à l'EEE,
- soit sont libellés en euros ou dans une autre devise de l'EEE et effectués soit entre cet espace (y compris la France métropolitaine, ses départements d'outre mer, Saint Martin et Saint Barthélemy), et un pays n'appartenant pas à cet espace, soit entre Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon et un pays autre que la France.

A ce titre, le Client mentionne les références du compte à débiter, le montant du virement et la devise, les coordonnées bancaires du bénéficiaire qui comportent, sauf exception :

- l'identifiant international du compte (IBAN - International Bank Account Number) ou, à défaut, le n° de compte et l'adresse du bénéficiaire
- le BIC de la banque du bénéficiaire ou, à défaut, le nom de celle-ci, ainsi que, le cas échéant, les autres informations à fournir pour l'exécution correcte du virement, après consultation de la Banque.

Un tel virement international ne pourra être effectué qu'à partir d'un formulaire papier disponible auprès de la Banque, rempli de manière précise et complète et signé. Aucun virement international ne pourra être traité à partir d'informations incomplètes ou erronées.

2. Modalités communes de transmission et de retrait du consentement à une opération de virement

La Banque et le Client conviennent que le Client donne son consentement à une opération de virement par la remise auprès de la Banque ou par l'envoi par courrier ou par télécopie à la Banque du formulaire approprié selon le service demandé, dûment rempli (l'ensemble des champs obligatoires ayant été renseignés) et signé par le Client ou son (ses) mandataire(s). Le Client et la Banque s'accordent pour reconnaître la valeur probante d'un ordre adressé par télécopie revêtu de la signature du Client ou de son (ses) mandataire(s).

Il est convenu que le Client peut révoquer un ordre de virement (ou plusieurs échéances de virement dans le cas d'un virement permanent), par écrit adressé à la Banque, conformément aux modalités suivantes :

- l'ordre de virement dont l'exécution est demandée au mieux est révocable gratuitement jusqu'à ce qu'il ait été reçu par la Banque (date et heure effectives de réception des instructions du Client) ; l'ordre de virement à échéance est révocable gratuitement jusqu'à la fin de la veille du jour convenu pour commencer l'exécution ;
- la Banque et son Client conviennent que toute demande de révocation présentée après ces délais sera acceptée par la Banque, dès lors que l'exécution de l'ordre n'a pas commencé, c'est-à-dire, dès lors qu'il est possible techniquement pour la Banque d'annuler son exécution ; dans ce cas, la Banque peut facturer des frais relatifs à cet allongement du délai de révocation ; le cas échéant, ces frais sont mentionnés dans les Conditions Tarifaires ;
- lorsque le Client retire son consentement à l'exécution d'un ordre de virement permanent, toute opération postérieure est réputée non autorisée ; la Banque peut prélever des frais pour ce retrait du consentement ; le cas échéant, ces frais sont mentionnés dans les Conditions Tarifaires.

3. Modalités d'exécution des virements pour les opérations relevant des Services de Paiement au sein de l'EEE

3.1. Moment de réception des ordres de virement

3.1.1. Virement dont l'exécution est demandée au mieux

Le moment de réception par la Banque d'un ordre de virement dont l'exécution est demandée au mieux correspond à l'heure et à la date auxquelles la Banque reçoit effectivement les instructions du Client.

La Banque peut établir une heure limite au-delà de laquelle tout ordre de virement reçu est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. A défaut de mention spécifique :

- l'ordre de virement reçu un jour ouvrable jusqu'à 11 heures est réputé avoir été reçu le jour même,
- l'ordre de virement reçu un jour ouvrable après 11 heures est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable pour la Banque, l'ordre de virement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

3.1.2. Virement à échéance (permanent ou occasionnel)

Pour les virements à échéance, qu'ils soient permanents ou occasionnels, la Banque et le Client conviennent que l'exécution de l'ordre de virement commencera ultérieurement : soit un jour donné, soit à l'issue d'une période déterminée, soit lorsque le payeur met les fonds à la disposition de sa banque. Dans ce cas, le moment de réception est réputé être le jour convenu. Si le jour convenu n'est pas un jour ouvrable pour la banque, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

3.2 Délai maximal d'exécution pour les opérations relevant des Services de Paiement au sein de l'EEE

3.2.1 Virements émis en euro et exécutés au sein de l'EEE

La Banque s'engage à exécuter les ordres de virement relevant des Services de Paiement au sein de l'EEE, libellés en euro à partir d'un compte en euro, dans un délai maximal d'un jour ouvrable à compter de la date de réception de l'ordre de virement (cf. article 3.1 du chapitre A de la présente annexe) jusqu'au crédit en compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

Ce délai maximal d'exécution sera porté à deux jours ouvrables pour les ordres de virement initiés sur support papier dont l'exécution est demandée au mieux.

Toutefois, par dérogation aux deux paragraphes précédents, la Banque et le Client conviennent que, jusqu'au 1er janvier 2012, la Banque exécutera ces virements dans un délai maximal de trois jours ouvrables à compter de la date de réception de l'ordre de virement jusqu'au crédit en compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire, délai qui sera porté à quatre jours ouvrables pour les ordres de virement initiés sur support papier dont l'exécution est demandée au mieux.

3.2.2 Autres virements émis, exécutés au sein de l'EEE

La Banque s'engage à exécuter les autres ordres de virement relevant des Services de Paiement au sein de l'EEE dans un délai maximal de quatre jours ouvrables à compter de la date de réception de l'ordre de virement (cf. article 3.1 du chapitre A de la présente annexe) jusqu'au crédit en compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire, c'est-à-dire dans les cas suivants :

- virements libellés dans une devise de l'un des pays de l'EEE, autre que l'euro, à partir d'un compte tenu dans cette même devise ;
- virements libellés en euro ou dans une autre devise de l'un des pays de l'EEE, à partir d'un compte tenu dans une devise différente de celle du virement, et impliquant par conséquent une opération de change.

3.2.3 Autres virements émis vers un prestataire hors de l'EEE

Les virements émis en euros ou dans toute autre devise à destination d'un compte ouvert chez un prestataire de services de paiement établi en dehors de l'EEE ne seront pas soumis à un délai d'exécution maximum.

Il en sera de même pour les virements émis dans une devise ne relevant pas de l'EEE quand le virement sera fait à destination d'un compte ouvert chez un prestataire de services de paiement établi à l'intérieur ou à l'extérieur de l'EEE.

3.3 Inscriptions des virements émis du compte du Client

Pour les virements effectués dans une devise de l'EEE, le compte du Client sera débité sous valeur du jour où l'opération y sera effectivement enregistrée.

3.4 Virements reçus

Les virements reçus par la Banque pour le compte du Client dans une devise de l'EEE seront crédités sur le compte du Client immédiatement après leur réception par la Banque, sous valeur du jour où ils auront été crédités sur le compte de la Banque si ce jour est un jour ouvrable, du jour ouvrable suivant si ce jour n'est pas un jour ouvrable.

B. SERVICES DE PAIEMENT PAR PRÉLÈVEMENT ET INSTRUMENTS ASIMILÉS (TIP ET TÉLÉRÈGLEMENT)

1. – Les prélèvements

Le service de paiement par prélèvement permet l'exécution d'opérations de débit ponctuelles ou récurrentes libellées en euros.

Le prélèvement est une opération ordonnée par un créancier (le bénéficiaire) qui donne un ordre de paiement au prestataire de service de paiement du payeur, fondé sur le consentement donné par le payeur au bénéficiaire et, le cas échéant, par l'intermédiaire de son propre prestataire de service de paiement.

1.1 – Description des différents services de prélèvement

1.1.1 Le prélèvement régi par les règles du Centre Français d'Organisation et de Normalisation bancaire (« CFONB »)

Ce service de paiement, régi par les règles du CFONB, permet l'exécution de prélèvements en euros en France.

Il repose sur deux mandats permanents et révocables :

- mandat permanent ou ponctuel donné par le débiteur à son créancier, pour l'autoriser à émettre des ordres de prélèvements payables sur son compte bancaire (demande de prélèvement) ;
- mandat donné par le débiteur à sa banque pour l'autoriser à débiter son compte du montant des prélèvements (autorisation de prélèvement).

Pour le prélèvement CFONB, la Banque et le Client conviennent que le Client donne son consentement à l'exécution de prélèvements récurrents en remettant ou en adressant par courrier à son créancier (le bénéficiaire) les demande et autorisation de prélèvement dûment remplies et signées, accompagnées obligatoirement d'un relevé d'identité bancaire (RIB). Le signataire de l'autorisation de prélèvement doit être le Client ou toute autre personne habilitée à mouvementer le compte pour ce type d'opération.

1.1.2. Le Prélèvement SEPA

Le Prélèvement SEPA est un prélèvement libellé en euros entre débiteur et créancier installés dans la zone SEPA (Zone regroupant les pays de l'EEE, ainsi que la Suisse et Monaco). Il peut donc être effectué en France ou de façon transfrontalière entre la France et un pays de la zone SEPA.

Le Prélèvement SEPA s'appuie sur un seul formulaire de mandat adressé par le débiteur à son créancier, contenant un double mandat : le mandat donné au créancier de présenter des demandes de prélèvements sur le compte désigné du débiteur et le mandat donné à la banque du débiteur l'autorisant à débiter ledit compte. Cette double autorisation peut être permanente s'il s'agit de paiements récurrents, ou unitaires s'il s'agit d'un paiement ponctuel.

La Banque et son Client débiteur conviennent que le Client donne son consentement à l'exécution de Prélèvements SEPA :

- soit en remettant ou en adressant par courrier à son créancier (le bénéficiaire) le formulaire de mandat papier de Prélèvement SEPA dûment rempli (notamment obligation d'indiquer l'IBAN et le BIC du compte à débiter) et signé ;
- soit, le cas échéant, en complétant dûment en ligne le mandat électronique de Prélèvement SEPA sur le site internet du créancier (bénéficiaire) et en le validant en ligne.

Le créancier, qui détient et conserve le mandat, devra adresser au débiteur préalablement au débit une pré-notification (facture, avis, échéancier), précisant les montant(s) et date(s) d'échéance du(des) prélèvement(s).

Le Client s'engage à respecter les termes des mandats convenus avec ses créanciers et à leur signaler tout changement de données le concernant figurant sur ces mandats, dont notamment les coordonnées bancaires du nouveau compte à débiter en cas de changement de banque. Dans ce cas, la banque, en tant que nouvelle banque, s'engage à accepter les Prélèvements SEPA qui se présentent sur le compte du Client, sur la base d'un mandat de prélèvement SEPA antérieur.

1.2 – Modalités communes de retrait de consentement

A tout moment, le Client a la possibilité de retirer le consentement qu'il a donné à l'exécution de prélèvements en révoquant par écrit la demande de prélèvement auprès de son créancier (ainsi que l'autorisation de prélèvement correspondante auprès de la Banque s'il s'agit d'un prélèvement CFONB) par courrier ou, le cas échéant, selon la procédure prévue sur le site internet du créancier (et de la Banque s'il s'agit d'un prélèvement CFONB).

Dans le cas d'un prélèvement SEPA, le Client peut, en sus, confirmer ce retrait du consentement auprès de la Banque, en formant par écrit une opposition permanente aux prochaines échéances de prélèvements présentées par ledit créancier.

Le retrait du consentement à l'exécution d'une série de prélèvements a pour effet, sous réserve du moment d'irrévocabilité, de rendre toute opération postérieure, réputée non autorisée.

La Banque peut facturer ce retrait du consentement. Le cas échéant, ces frais sont mentionnés dans les Conditions Tarifaires.

1.3 – Modalités communes de contestation

A réception du document l'informant du montant et de la date d'exécution du ou des prélèvements, le Client en vérifie la conformité au regard de l'accord conclu avec son créancier.

En cas de désaccord, le Client doit intervenir immédiatement auprès de son créancier pour qu'il sursoie à l'exécution du prélèvement.

Si le créancier ne prend pas en compte cette demande, le Client a la possibilité auprès de la Banque :

- jusqu'à la date d'exécution du prélèvement (date de règlement de l'opération à intervenir dans le système d'échange interbancaire), de faire opposition gratuitement à ce prélèvement, c'est-à-dire de révoquer l'ordre de prélèvement avant son exécution ; la demande de révocation (d'opposition) doit être formulée par lettre adressée à la Banque ;
- après la date d'exécution du prélèvement, de contester l'opération et d'en demander son remboursement par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Banque.
 - o soit dans un délai de huit semaines à compter de la date du débit du compte, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement autorisé (l'autorisation de prélèvement reste valide) mais contesté, si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération de paiement et si le montant de l'opération dépassait le montant auquel le payeur pouvait raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées, des conditions prévues par son contrat-cadre et des circonstances propres à l'opération ; la Banque dispose d'un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement, pour soit rembourser son Client ou soit justifier son refus de rembourser (en cas de refus, le Client a la possibilité de recourir à la procédure de Médiation) ; par dérogation à ce qui précède, et en application de l'article L 133-25-2 du Code monétaire et financier, la Banque et le Client conviennent que le Client n'a pas droit à remboursement dès lors qu'il a donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement directement à la Banque et, le cas échéant, que les informations relatives à la future opération de paiement ont été fournies au Client ou mises à sa disposition de la manière convenue, au moins quatre semaines avant l'échéance, par la Banque ou par le bénéficiaire.
 - o soit dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit en compte lorsqu'il s'agit d'un prélèvement non autorisé (du fait de l'absence ou du retrait du consentement du Client).

En cas de remboursement, le Client n'est cependant pas exonéré de ses éventuelles obligations vis-à-vis du créancier.

Le Client s'engage à résoudre directement avec le créancier tout litige commercial lié à un ou plusieurs prélèvements.

1.4 Modification du mode de prélèvement à l'initiative du créancier bénéficiaire.

Lorsqu'un service de prélèvement préalablement accepté par le Client est remplacé, à l'initiative du bénéficiaire, par un autre service de prélèvement, tel le service de Prélèvement SEPA, le mandat de prélèvement et l'autorisation de prélèvement valablement délivrés et les oppositions faites par le Client avant l'entrée en vigueur de ce nouveau service de prélèvement conservent leur validité, sans préjudice des dispositions de l'article 2003 du Code civil et des 3^{ème} et 4^{ème} alinéa de l'article L133-7 du Code monétaire et financier.

Le Client peut refuser de régler le bénéficiaire (le créancier) en utilisant le service de prélèvement SEPA. Dans ce cas, le Client procède au retrait de son consentement conformément aux dispositions décrites à l'article 1.2.1 du chapitre B de la présente annexe.

1.5 Modalités communes d'exécution des prélèvements relevant des Services de Paiement au sein de l'EEE

Le moment de réception de l'ordre de prélèvement par la Banque du Client est le jour convenu pour l'exécution de l'ordre :

- pour le prélèvement régi par les règles du CFONB et pour le Prélèvement SEPA, il s'agit du jour convenu entre le bénéficiaire (le créancier) et son prestataire de services de paiement pour l'exécution de cet ordre (la date de règlement de l'opération dans le système d'échange interbancaire est la date d'échéance), conformément à l'échéancier convenu entre le créancier et le Client ;
- pour les prélèvements opérés par la Banque sur le compte du Client, en sa qualité de bénéficiaire des prélèvements, il s'agit soit du jour d'utilisation du service bancaire par le Client, soit du jour convenu notamment dans les contrats spécifiques le cas échéant sous forme d'un échéancier.

Si le jour convenu n'est pas un jour ouvrable pour la Banque, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Pour les opérations relevant des Services de Paiement au sein de l'EEE, et conformément à l'article L133-12 du Code monétaire et financier, un ordre de prélèvement est exécuté le jour convenu.

Le compte du Client sera débité sous valeur du jour où l'opération y sera effectivement enregistrée.

2. – Titre Interbancaire de Paiement

2.1 Description du service et modalités de transmission et de retrait du consentement à des TIP

Le Titre Interbancaire de Paiement (ci-après TIP) est un instrument de paiement papier normalisé réservé aux règlements nationaux à distance en euro. Il permet au créancier de bénéficier de l'initiative de la mise en recouvrement de ses créances et au client débiteur de payer par débit de son compte de manière unitaire, en donnant un accord à chaque paiement par la signature manuscrite du TIP. Le consentement du débiteur est formalisé par cette signature.

Le TIP est émis par le créancier en même temps que la facture qu'il est destiné à payer et il est adressé au débiteur avec celle-ci.

Le TIP porte notamment l'identifiant du créancier (le Numéro National d'Emetteur), les coordonnées bancaires du débiteur (RIB), le montant et les références de la créance. La date d'exigibilité est indiquée à l'initiative du créancier, le plus souvent sur la facture qui accompagne le TIP.

Le débiteur acceptant de payer par TIP, doit joindre son RIB lors du premier paiement. Ses coordonnées bancaires seront reprises automatiquement sur les TIP suivants.

Lorsqu'un débiteur est d'accord pour utiliser cet instrument de paiement, il date et signe le TIP, puis le retourne à l'adresse indiquée par le créancier (celle du créancier ou du centre TIP).

Le TIP est ensuite traité, dématérialisé et archivé par un centre TIP (agrée et sous contrôle des banques). L'enregistrement correspondant est ensuite remis à la banque du créancier qui assure le processus d'encaissement via le système de règlement interbancaire.

A tout moment, le client débiteur a la possibilité de retirer le consentement qu'il a donné à l'exécution d'un TIP par écrit auprès du créancier, mais pas après le moment d'irrévocabilité.

2.2 Modalités d'exécution et de contestation des TIP relevant des Services de Paiement au sein de l'EEE

Les modalités d'exécution et de contestation des TIP sont similaires à celles concernant les prélèvements CFONB (cf. articles 1.1 et 1.3 du chapitre B de la présente annexe).

3. – Télé règlement

3.1 Description du service et modalités de transmission et de retrait du consentement à des opérations de télé règlement

Le télé règlement est un instrument de télépaiement normalisé. Il s'agit d'un service de paiement en euro permettant :

- aux débiteurs de régler des dettes (factures notamment) à distance par des moyens télématiques tels que minitel, téléphone, microordinateur,
- aux créanciers de recouvrer des créances dès lors qu'ils ont recueilli une adhésion au télé règlement signée par le débiteur.

Le consentement du débiteur est formalisé par la signature de l'adhésion au télé règlement qu'il doit renvoyer au créancier accompagné d'un RIB. Le télé règlement nécessite également un accord donné au coup par coup par le débiteur au créancier par voie télématique.

3.2 Modalités d'exécution et de contestation des télé règlements relevant des Services de Paiement au sein de l'EEE

Les modalités d'exécution et de contestation des télé règlements sont identiques à celles concernant les prélèvements CFONB (cf. articles 1.1 et 1.3 du chapitre B de la présente annexe).

o O o